

Liste affichée le : **20 OCT. 2023**  
Publiée sur le site internet de la commune le :

**20 OCT. 2023**



## LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2023

Numero	OBJET	Vote
N°.2023.060	Attribution d'une subvention au « FACECO - Aide à la population du Maroc » suite au séisme survenu le 9 septembre 2023	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.061	Attribution d'une subvention au « FACECO » suite aux inondations survenues en Lybie le 10 septembre 2023	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.062	Attribution d'une subvention à l'association Espace Germinal pour la mise en oeuvre du contrat local d'éducation artistique (CLEA) 2023 et d'un chantier éducatif avec l'association Imaj	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.063	Consultation relative à la modification des statuts du SIRESCO	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.064	Autorisation d'acceptation du transfert de propriété de collections archéologiques de Fosses dans le cadre du projet d'archéo-site de la Vallée de l'Ysieux, antenne du musée Archéa	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.065	Rapport d'activité 2022 du Syndicat intercommunal à vocations multiples Fosses-Marly-la-Ville (SIFOMA)	LE CONSEIL PREND ACTE
N°.2023.066	Approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.067	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal de Fosses	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2023.068	Tableau des effectifs	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Le maire,

Pierre BARROS



Acte certifié exécutoire après avoir  
été

Transmis au représentant de

L'Etat le :

**20 OCT. 2023**

Publié le :

**20 OCT. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

## DELIBERATION N°.2023.060

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

### PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

### EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

### ABSENTS :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 1 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU « FACECO - AIDE A LA POPULATION DU MAROC » SUITE AU SEISME SURVENU LE 9 SEPTEMBRE 2023**

**RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1115-1 ;

Considérant l'ampleur de la catastrophe humanitaire survenue au Maroc dans la suite du tremblement de terre de la nuit du 8 au 9 septembre 2023 ;

Considérant la possibilité pour la Ville de Fosses de verser un fonds de concours au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour venir en aide aux populations victimes de cette catastrophe ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € au « FACECO », suite au séisme survenu au Maroc, dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 septembre ;**

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville de Fosses, au chapitre 65 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de Fosses d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Blaise ETHODET-NKAKE mentioned in the text above it. The signature is fluid and stylized.



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20231018-DEL2023061-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **20 OCT. 2023**  
Publié le : **20 OCT. 2023**  
Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.061**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 2 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU « FACECO » SUITE AUX INONDATIONS SURVENUES EN LYBIE LE 10 SEPTEMBRE 2023**

**RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1115-1 ;  
Considérant l'ampleur de la catastrophe humanitaire survenue au Lybie, suite aux inondations provoquées par le passage de la tempête Daniel, le 10 septembre 2023 ;  
Considérant la possibilité pour la Ville de Fosses de verser un fonds de concours au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), pour venir en aide aux populations victimes de cette catastrophe ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € au « FACECO », suite aux inondations survenues en Libye le 10 septembre 2023 ;**

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville de Fosses, au chapitre 65 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de Fosses d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Blaise ETHODET-NKAKE, is written on the right side of the page.

## DELIBERATION N°.2023.062

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

### PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

### EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

### ABSENTS :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 3 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACE GERMINAL POUR LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) 2023 ET D'UN CHANTIER EDUCATIF AVEC L'ASSOCIATION IMAJ**

**RAPPORTEUR : FLORENCE LEBER**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations de la ville de Fosses dans les domaines de l'action culturelle, artistique et éducative ;

Considérant l'engagement de la ville et de l'association Espace Germinal d'animer sur le territoire communal un programme d'actions en matière de développement culturel à vocation éducative ;

Considérant que certaines de ces actions s'inscrivent dans le cadre :

- ⇒ du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) porté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et coordonnées à une échelle intercommunale (Fosses, Marly-la-Ville et Survilliers) par les services de la CARPF,
- ⇒ des actions de prévention spécialisée contractualisées avec le Conseil départemental et l'association IMAJ ;

Considérant que, dans ce cadre, l'association Espace Germinal a mis en œuvre 2 actions spécifiques en partenariat avec des services municipaux (EMMD, CLSH, SMJ et centre social) et des associations (ECAM, Let's Danse, IMAJ) :

- ⇒ Réalisation d'une vidéo retraçant le parcours du projet avec le groupe « Electro Street » consistant à l'animation d'ateliers de pratique chorégraphique et d'interventions in situ (accueil jeune, festival PRIMO) ;
- ⇒ Réalisation d'un chantier éducatif de rénovation des loges et sanitaires destinés à améliorer les conditions d'accueil des artistes en résidence à Germinal ;

Considérant que la ville de Fosses a souhaité s'associer directement au financement de ces actions ;  
Considérant que cette contribution prendra la forme d'une subvention de la ville de Fosses d'un montant de 2 300 € (500 € pour la réalisation du film et 1 800 € pour le chantier éducatif) ;  
Considérant l'avis favorable de la commission population en sa séance du 12 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer à l'association Espace Germinal la subvention de 2 300 € ;
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y référant ;
- **DIT** que les dépenses sont affectées au compte nature 6574 à la fonction 524.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Blaise ETHODET-NKAKE mentioned in the text above.



**République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20231018-DEL2023063-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **20 OCT. 2023**  
Publié le : **20 OCT. 2023**  
Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.063**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

**ABSENTS :**

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 4 : CONSULTATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIRESCO**

**RAPPORTEUR : MICHEL NUNG**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5211-20, L. 5212-7-1, L. 5212-16 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°00-0865 du 17 mars 2000 relatif à l'adhésion de la commune de Fosses au SIRESCO ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°09-1082 du 22.04.2009 relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;

Vu la délibération n°2023-70 du 26 septembre 2023 du SIRESCO portant sur la modification de ses statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire du SIRESCO a pour objet de permettre, d'une part, la transformation du Syndicat en un syndicat « à la carte » ; et, d'autre part, le changement de dénomination du Syndicat ;

Considérant que cette modification n'implique ni le transfert ni la restitution de compétences ;

Considérant que ces modifications impliquent également d'adapter le fonctionnement du Comité syndical ;

Considérant que le projet de statuts a été élaboré en collaboration avec un conseil juridique et les services de l'Etat ;

Considérant que le projet de statut a été présenté et approuvé par le Bureau syndical du SIRESCO le 11 septembre 2023 ;

Considérant que la modification des statuts du SIRESCO implique de disposer de l'accord à la majorité qualifiée de ses communes membres ;

Considérant que le Syndicat a transmis à la commune, dans la perspective d'obtenir un arrêté interpréfectoral portant sur la modification statutaire du SIRESCO au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une délibération pour la consulter sur cette modification ;

Considérant que cette délibération invite également la commune à rappeler les compétences qu'elle a transférées au syndicat.

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SIRESCO tel qu'annexés à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que la commune a déjà transféré la compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-2 ainsi que les compétences suivantes mentionnées à l'article 4-3 :
  - **La fourniture de repas aux personnes âgées,**
  - **La fourniture du pain.**

des statuts modifiés du SIRESCO, tel qu'annexés à la présente délibération ;

- **INVITE** le Maire à notifier la présente délibération aux Préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise ;
- **INVITE** les Préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



**République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20231018-DEL2023064-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **20 OCT. 2023**  
Publié le : **20 OCT. 2023**  
Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.064**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

**ABSENTS :**

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 5 : AUTORISATION D'ACCEPTATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE DE COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES DE FOSSES DANS LE CADRE DU PROJET D'ARCHEO-SITE DE LA VALLEE DE L'YSIEUX, ANTENNE DU MUSEE ARCHEA**

**RAPPORTEUR : FLORENCE LEBER**

**Le Conseil Municipal,**  
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L. 541-7 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2112-1 et art. L.3111-1 ;

Considérant que le musée de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ARCHÉA conserve et valorise, depuis plus de dix ans, l'ensemble des collections archéologiques découvertes sur le territoire intercommunal, et notamment l'important ensemble d'objets archéologiques provenant des fouilles des ateliers de potiers de la Vallée de l'Ysieux, menées de 1991 à 2001 par Rémy Guadagnin, Conservateur du Musée National des Arts et Traditions Populaires (MNATP devenu MuCEM) et président de l'association d'archéologie bénévole Jeunesse Préhistorique et Géologique de France (JPGF - section de Villiers-le-Bel) ;

Considérant que cet ensemble archéologique appartient aujourd'hui au Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Considérant que ces collections, soient le lot de 746 objets en céramique, métal ou os, ainsi qu'un lot de collections d'étude et collections annexes (tessons de céramique, ossements animaux) représentant environ 80 palettes, ont vocation à être présentées dans un lieu dédié, à proximité immédiate des vestiges encore visibles : le futur archéo-site des potiers de la vallée de l'Ysieux, implanté au Village de Fosses ;

Considérant la demande de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de transfert de propriété des collections Fosses-Vallée de l'Ysieux à son profit pour les présenter au sein de l'archéo-site de Fosses, antenne du musée de France intercommunal ARCHÉA ;

Considérant que le MuCEM a émis un avis favorable à ce transfert de propriété et que le dossier est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat ;

Considérant que les collections mises au jour à Fosses représentent la très grande majorité des collections, auxquelles s'ajoutent celles mises au jour à Lassy et Bellefontaine ;

Considérant qu'afin de faciliter la conservation de ces collections et de pouvoir présenter au public local et régional cet ensemble patrimonial, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicite la contribution de la Ville de Fosses, sous la forme d'une renonciation de propriété au profit de Roissy Pays de France pour son musée ARCHÉA et son archéo-site de la vallée de l'Ysieux ;

Considérant que cette même démarche a été réalisée auprès des maires de Bellefontaine et Lassy afin de conserver, dans la mesure du possible, la même propriété pour cet ensemble scientifique cohérent ;

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le transfert de propriété d'un lot de 746 objets en céramique, métal ou os, portés à l'inventaire réglementaire des Musées de France mais aussi d'un lot de collections d'étude et collections annexes (tessons de céramique, ossements animaux) représentant environ 80 palettes actuellement conservées dans les réserves d'ARCHÉA au profit de Roissy Pays de France ;
- **AUTORISE** l'inscription du lot de 746 objets en céramique, métal ou os, portés à l'inventaire réglementaire des Musées de France et du lot de collections d'étude et collections annexes (tessons de céramique, ossements animaux), déjà inventoriés au titre des musées de France, à l'inventaire réglementaire du musée ARCHÉA, après avis simple du Haut Conseil des Musées de France ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **20 OCT. 2023**  
Publié le : **20 OCT. 2023**  
Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.065**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

ABSENTS :

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES FOSSES-MARLY-LA-VILLE (SIFOMA)**

**RAPPORTEUR : GILDAS QUIQUEMPOIS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu la délibération du Comité syndical, en date du 19 septembre 2023, adoptant le rapport d'activité 2022 du SIFOMA ;

Vu le rapport d'activité 2022 du SIFOMA ;

Considérant que les délégués de la commune rendent compte une fois par an au Conseil municipal de l'activité annuelle du SIFOMA ;

**Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la présentation au Conseil municipal du rapport d'activité 2022 du SIFOMA.

**Le conseil prend acte.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



**République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles**

Acte certifié exécutoire après avoir  
été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **20 OCT. 2023**

Publié le :

**20 OCT. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.066**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

**ABSENTS :**

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 7 : APPROBATION DU RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE**

**RAPPORTEUR : PIERRE BARROS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100 % par les communes.

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaire.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération.
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



**République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20231018-DEL2023067-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Acte certifié exécutoire après avoir  
été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **20 OCT. 2023**

Publié le :

**20 OCT. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.067**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

**ABSENTS :**

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FOSSES**

**RAPPORTEUR : PIERRE BARROS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-8 ;

Vu la délibération n°2020.054 du Conseil municipal du 24 juin 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération du 21 septembre 2022 approuvant la modification du règlement intérieur du Conseil municipal afin d'y inclure les dispositions relatives à l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » qui apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 entraînant ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur ;

Considérant qu'afin d'optimiser le fonctionnement du Conseil municipal, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de ce dernier en ajoutant une disposition relative à la formation des groupes politiques ;

Considérant que cette modification est proposée par l'ajout de l'article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales relatif à la formation d'un groupe politique au chapitre sixième du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil municipal ;

Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Blaise ETHODET-NKAKE, is written on the document.



**République Française**  
**Département du Val d'Oise**  
**Arrondissement de Sarcelles**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20231018-DEL2023068-DE  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Acte certifié exécutoire après avoir  
été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **20 OCT. 2023**

Publié le :

**20 OCT. 2023**

Le Maire, Pierre BARROS

**DELIBERATION N°.2023.068**

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 octobre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

**PRESENTS :**

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, EMELE JUDITH, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

TANIA KITIC A MICHEL NUNG, FRANCK BLEUSE A FLORENCE LEBER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS

**ABSENTS :**

GILDO VIERA, DJAMILA AMGOUD, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 9 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1<sup>er</sup> juin 2023 présenté en Conseil municipal du 31 mai 2023 ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE DE CREER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, au grade de technicien, de catégorie B, affecté au poste de Responsable du service Espaces Verts et Voiries, Direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs, au grade de rédacteur, de catégorie B, affecté au poste d'Assistant.e de la direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de chef d'équipe de la régie « voirie », direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise principal, de catégorie C, affecté au poste de responsable propreté et garage, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie B, affecté au poste d'assistante finance et comptabilité de la direction des services techniques, pôle finance et comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, de catégorie A, affecté au poste de Responsable des Ressources Humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs, au grade d'animateur, de catégorie B, affecté au poste d'animateur de développement social local, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs, au grade d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, affecté au poste de directeur adjoint ALSH, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs, au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de directeur adjoint ALSH, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial, de catégorie C, affecté au poste de responsable du secrétariat général, pôle administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps non complet, à hauteur de 0.70 ETP, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial principal, de catégorie A, affecté au poste de directeur général des services, pôle administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.
- **DECIDE DE SUPPRIMER :**
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, au grade de technicien, de catégorie B, affecté au poste de Responsable Espaces Verts, Direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'agent de voirie, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise principal, de catégorie C, affecté au poste de responsable propreté, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie B, affecté au poste d'assistante

administrative et financière de la direction des services techniques, pôle finance et comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, de catégorie A, affecté au poste de Direction des Ressources Humaines, Direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs, au grade d'animateur, de catégorie B, affecté au poste d'animateur adulte du centre social, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial, de catégorie C, affecté au poste d'assistante du directeur général des services, pôle administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial principal, de catégorie A, affecté au poste de directeur général des services, pôle administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Par ailleurs, afin de promouvoir les agents éligibles à l'avancement de grade, au regard des directives inscrites au sein des lignes directrices de gestion de la ville de Fosses :

● **DECIDE DE CREER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial principal, de catégorie A, affecté au poste de Directeur général adjoint des services à la population, Direction des Services à la Population, à compter du 16 novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs, au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie B, affecté au poste d'Assistant.e recrutement, formation et santé au travail, de la direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'agent du service propreté, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Deux emplois permanents, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'animateur ALSH, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des ATSEM, au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'ATSEM à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'agent du service espaces verts, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

● **DECIDE DE SUPPRIMER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, de catégorie A, affecté au poste de Directeur général adjoint des services à la population, Direction des Services à la Population, à compter du 16 novembre 2023 ;

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs, au grade de rédacteur, de catégorie B, affecté au poste d'Assistant.e recrutement, formation et santé au travail, de la direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique, de catégorie C, affecté au poste d'agent du service propreté, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Deux emplois permanents, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'animateur ALSH, au centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des ATSEM, au grade d'Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'ATSEM à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'agent du service espaces verts, direction des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

De même, afin de promouvoir les agents ayant accédé à la promotion interne 2023 :

- **DECIDE DE CREER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise, de catégorie C, affecté au poste de Gardien à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise, de catégorie C, affecté au poste d'ATSEM à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des animateurs, au grade d'animateur territorial, de catégorie B, affecté au poste de responsable du service jeunesse, à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

- **DECIDE DE SUPPRIMER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de Gardien à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des ATSEM, au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste d'ATSEM à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints d'animation, au grade d'adjoint d'animation territorial de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de responsable du service jeunesse, à la direction éducation et vie locale, Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Afin d'ajuster les postes à la réalité des cadres d'emplois, des grades des agents et au besoin des services :

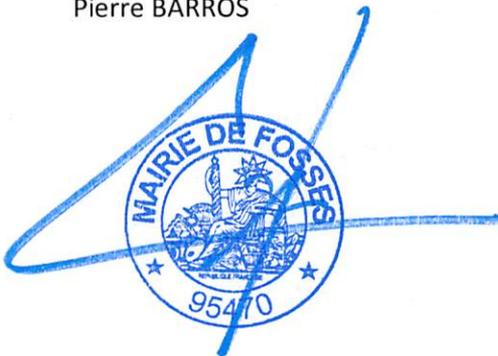
- **DECIDE DE CREER :**

- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, au grade d'assistant social éducatif, de catégorie A, affecté au poste d'assistante sociale, à la Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de gestionnaire paye à la Direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Sept emplois non permanents, à temps non complet, à raison de 8/35 heures semaines, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, affectés au poste d'animateurs du centre de loisirs, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Sept emplois non permanents, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, affectés au poste d'animateurs du centre de loisirs, direction des services à la population, à compter du 20 octobre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 17,5/35 heures semaines, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, affecté au poste d'animateurs du centre de loisirs, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 18/35 heures semaine, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, de catégorie C, affecté au poste d'animateurs du centre de loisirs, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 14/35 heures semaine, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, affecté au poste de point école, service de la police municipale, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Deux emplois non permanents, à temps non complet, à raison de 8/35 heures semaine, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, affecté au poste de point école, service de la police municipale, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 2.25/35 heures semaine, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste de professeur de clarinette, école de musique et de danse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 4/35 heures semaine, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste de formation musicale, école de musique et de danse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, affecté au poste d'animateur ALSH, centre social AGORA, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.
  - Un poste d'apprenti au service communication, direction de la communication, direction générale des services, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi au titre des dispositions relatives au contrat PEC, affecté au poste d'ATSEM, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.
- **DECIDE DE SUPPRIMER :**
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, au grade d'assistant social éducatif de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie A, affecté au poste d'assistante sociale, à la Direction des Services à la Population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

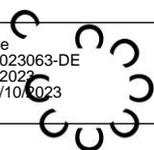
- Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, de catégorie C, affecté au poste de gestionnaire paye à la Direction des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Trois emplois non permanents, à temps non complet, à raison de 10/35 heures semaines, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C, affecté au poste de point école, service de la police municipale, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 2.30/35 heures semaine, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste de professeur de clarinette, école de musique et de danse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi non permanent, à temps non complet, à raison de 4,5/35 heures semaine, du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste de formation musicale, école de musique et de danse, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles, au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste d'ATSEM, à la direction éducation et vie locale, direction des services à la population, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
  - Un emploi permanent, à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, affecté au poste d'animateur ALSH, direction éducation et vie locale, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.
- **DIT** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
  - **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi modifié et annexé à la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire,  
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



## STATUTS

### Table des matières

Préambule, .....	2
ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT .....	2
ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL .....	2
ARTICLE 3 - DUREE.....	2
ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	3
Article 4-1 : Objet .....	3
Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire .....	3
Article 4-3 Compétences à caractère optionnel.....	3
Article 4-4 : Activités et missions complémentaires .....	4
ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL .....	4
Article 5-1 : Composition du Comité syndical .....	4
Article 5-2 : – Rôle et fonctionnement du Comité syndical .....	5
ARTICLE 6 - LE BUREAU.....	5
Article 6-1 : Composition du Bureau .....	5
Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau .....	6
Article 6-3 : Le Président .....	6
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	6
ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS .....	7
ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR .....	7
ARTICLE 10 – ADHESION ; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL.....	7
Article 10-1 : Adhésion .....	7
Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel.....	7
Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel.....	7
Article 10-4 : Retrait .....	8
Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération.....	8
Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.....	9
Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel.....	10

## Préambule,

Le 16 juin 1993, le Siresco a été créé par la volonté des mairies de Bobigny et de Champigny-sur-Marne qui ont souhaité mutualiser la cuisine centrale de Bobigny. Par la suite, d'autres communes ont intégré le Siresco jusqu'à ce qu'il dénombre 19 communes et 3 cuisines centrales, avec, par exemple, en 2002, la commune d'Ivry-sur-Seine, qui en adhérant, a permis l'intégration d'un nouvel équipement de cuisine central au sein du Syndicat.

Les missions du Siresco ont, depuis 30 ans, évolué tout en maintenant son activité principale de restauration sociale scolaire.

Le syndicat intervient, principalement en matière de distribution de repas en liaison froide, tant sur la restauration du temps scolaire, périscolaire et extrascolaire que pour la restauration des adultes ou des prestations associées au bénéfice des adhérents ou d'autres personnes publiques ou privées. On rappellera que conformément à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école et l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école.

En outre, on précisera que le Syndicat pourra également intervenir en matière de service de restauration administrative qui s'entend comme la fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires (avec ou sans le pain) aux agents.

Aujourd'hui, il convient d'adapter les statuts du Siresco afin de répondre aux changements législatifs qui sont intervenus ainsi qu'aux attentes des adhérents présents et futurs.

Pour ce faire, qu'il a été décidé de modifier le nom du syndicat, de modifier sa gouvernance et de le transformer en un syndicat à la carte.

## ARTICLE 1 - DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat de communes qui prend la dénomination suivante : TABLES COMMUNES, ci-après « le Syndicat ».

Le Syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

## ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé : 68, rue Gallieni à BOBIGNY, 93000 (Seine-Saint-Denis).

## ARTICLE 3 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 4-1 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public de la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire pour ses adhérents.

Il réalise toute action en matière d'éducation et d'apprentissage à l'alimentation et au goût des usagers ainsi que de formation des personnels aux bonnes pratiques en matière d'hygiène et sécurité.

Il participe aux actions de sensibilisation contre le gaspillage alimentaire et participe à la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales en matière de restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Il assiste ses adhérents à l'élaboration des plans de maîtrise sanitaire.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4-2 des présents statuts, aux lieux et places de ses adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat exerce également, aux lieux et places de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énoncées à l'article 4-3 des présents statuts.

Le Syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4-4 des présents statuts.

### Article 4-2 Compétence à caractère obligatoire

Le Syndicat assure, en lieu et place de ses adhérents, l'approvisionnement en denrées alimentaires (à l'exception du pain), l'élaboration des menus, la fabrication, le conditionnement ainsi que la livraison sur les lieux de consommation des repas et des collations servis aux enfants dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à la restauration collective scolaire, périscolaire et extrascolaire.

### Article 4-3 Compétences à caractère optionnel

#### **A. Fourniture de repas aux personnes âgées**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas (ne comprenant pas le pain) aux personnes âgées résidant à leur domicile ou en foyers avec deux options :

- 1) la fabrication des repas ;
- 2) la fabrication des repas et leur livraison.

#### **B. Fourniture de repas, de collations, de matières premières et de denrées alimentaires aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de collations, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) à des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant au sens du Code social et des familles.

### **C. Restauration administrative**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture de repas, de denrées alimentaires et de matières premières (à l'exception du pain) servis dans le cadre du service de restauration administrative proposé aux agents des adhérents du Syndicat.

### **D. Fourniture du pain**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font expressément la demande dans les conditions énoncées à l'article 10-2 des présents statuts, la compétence relative à la fourniture du pain dans le cadre des repas et des collations mentionnées aux articles 4-2 et 4-3 des présents statuts.

#### **Article 4-4 : Activités et missions complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.

Par ailleurs, le Syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

## **ARTICLE 5 – LE COMITE SYNDICAL**

### **Article 5-1 : Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des adhérents du Syndicat.

Le nombre de sièges de chacun des adhérents au Comité syndical est calculé en fonction de sa population municipale et est ainsi réparti :

- De 0 à 5 000 habitants l'adhérent dispose d'un (1) délégué titulaire ;
- De 5 001 à 30 000 habitants l'adhérent dispose de deux (2) délégués titulaires ;
- De 30 001 à 60 000 habitants l'adhérent dispose de trois (3) délégués titulaires ;
- De 60 001 à 90 000 habitants l'adhérent dispose de quatre (4) délégués titulaires ;
- De 90 001 à 120 000 habitants l'adhérent dispose de cinq (5) délégués titulaires ;
- Etc.

Sont en outre désignés, par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux

### Article 5-2 : – Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres.

Le Président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence en application des lois et règlements en vigueur. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

## ARTICLE 6 - LE BUREAU

### Article 6-1 : Composition du Bureau

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, leur nombre est fixé par délibération du Conseil à chaque renouvellement de mandature.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour. À la majorité relative si un 3<sup>e</sup> tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit ces membres du bureau parmi les

délégués des communes adhérentes, selon les modalités de scrutin précités dans le paragraphe ci-dessus.

## Article 6-2 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation valeurs en points des prestations assurées par le syndicat et des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Les règles de fonctionnement du Bureau pourront être précisées au sein du règlement intérieur du Syndicat.

## Article 6-3 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations adoptées par le Comité syndical et le Bureau syndical.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, au directeur général adjoint des services et aux responsables de service.

Le Président est seul chargé de l'administration de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente le Syndicat en justice.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de son objet.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- 1° Les contributions des adhérents associés,
- 2° Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu ;

4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de tout autre organisme ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS DES ADHERENTS

La participation des membres aux frais du Syndicat est fixée par une délibération du Comité syndical.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 – ADHESION ; RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

### Article 10-1 : Adhésion

De nouvelles personnes publiques pourront adhérer au Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### Article 10-2 : Transfert des compétences à caractère optionnel

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du Syndicat peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4-3 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence à caractère optionnel intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point A de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent la ou les composantes de la compétence qui sont transférées au syndicat.

S'agissant de la compétence définie au point B de l'article 4-3 des présents statuts, les décisions précisent les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant que l'adhérent souhaite transférés au Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

### Article 10-3 : Reprise des compétences à caractère optionnel

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise d'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel par délibération de son organe délibérant. La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du Syndicat.

La reprise de l'une des compétences à caractère optionnel transférées au Syndicat par un de ses adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- Les compétences à caractère optionnel ne pourront pas être reprises au Syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de :

- Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 A des présents statuts ;
  - Trois ans à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 B des présents statuts ;
  - Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 C des présents statuts.
  - Un an à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence au Syndicat est devenu exécutoire pour la compétence définie à l'article 4-3 D des présents statuts ;
- La reprise prend effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat portant sur la restitution de la compétence est devenue exécutoire.

Le Président du Syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

#### Article 10-4 : Retrait

Les adhérents peuvent se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est établi, au moment du retrait, un protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire

Le protocole d'accord se fonde sur une clé de répartition proportionnelle à l'activité que représente l'adhérent qui se retire et s'applique sur :

- La perte d'autofinancement induite par ce retrait,
- L'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences
- Les charges fixes, le coût des projets décidés par le Syndicat avant le retrait de l'adhérent et, le cas échéant, le déficit du Syndicat lorsque son retrait provoque un déséquilibre du budget du Syndicat

Si la mise en œuvre de cette répartition implique une participation de l'adhérent qui se retire à destination du Syndicat, celle-ci sera limitée dans le temps.

A défaut d'accord entre le Comité syndical du Syndicat et l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

#### Article 11 : Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## Annexe 1 : Composition du Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Syndicat est composé des membres suivants :

Adhérents	Date d'adhésion des adhérents
BOBIGNY	
COMPANS	
CRAMOISY	
FOSES	
IVRY-SUR-SEINE	
LA COURNEUVE	
MARLY-LA-VILLE	
MITRY-MORY	
ROMAINVILLE	
SAINT-MAXIMIN	
SAINT-VAAST-LES-MELLO	
TREMBLAY-EN-FRANCE	
VILLETANEUSE	

## Annexe 2 : Récapitulatif des transferts des compétences à caractère optionnel

Adhérents (voir annexe 1)	4-3 A		4-3 B	4-3 C	4-.3 D
	Mission 1	Mission 2			
BOBIGNY					
COMPANS					
CRAMOISY					
FOSES					
IVRY-SUR-SEINE					
LA COURNEUVE					
MARLY-LA-VILLE					
MITRY-MORY					
ROMAINVILLE					
SAINT-MAXIMIN					
SAINT-VAAST-LES-MELLO					
TREMBLAY-EN-FRANCE					
VILLETANEUSE					



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FOSSES

**Projet de modification Conseil municipal du 18 octobre 2023**

*Adopté lors de la séance du 24 juin 2020  
Modifié lors de la séance du 21 septembre 2022*



## Table des matières

<b>CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES .....	4
ARTICLE 2 : CONVOCATION.....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.....	5
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS .....	5
ARTICLE 5: QUESTIONS ECRITES .....	6
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES.....	6
ARTICLE 7 : VŒUX.....	7
<b>CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : PRESIDENCE.....	7
ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC .....	7
ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	8
ARTICLE 11 : QUORUM .....	9
ARTICLE 12 : POUVOIRS .....	9
ARTICLE 13: SECRETARIAT DE SEANCE.....	10
ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	10
<b>CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	10
ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES.....	11
ARTICLE 17 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	11
ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE.....	12
ARTICLE 19 : QUESTION PREALABLE .....	12
ARTICLE 20 : AMENDEMENTS .....	12
ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	12
ARTICLE 22 : VOTES.....	12
<b>CHAPITRE QUATRIEME : PROCES -VERBAUX ET COMPTES RENDUS .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX .....	13
ARTICLE 24 : PUBLICITE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS .....	14

ARTICLE 25 : REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	14
ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	14
<b>CHAPITRE CINQUIEME : COMMISSIONS DE TRAVAIL.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES.....	15
<b>CHAPITRE SIXIEME : ORGANISATION POLITIQUE ET EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 28 : FORMATION D'UN GROUPE POLITIQUE .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 29 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES .....	16
ARTICLE 30 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX .....	18
<b>CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	19
ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	19

## CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

---

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

La périodicité moyenne est de 8 séances ordinaires par an.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la Salle du Conseil. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocation**

Articles L. 2121-10\*, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT

\*Article L2121-10 modifié par loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc : le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est transmise de manière dématérialisée aux membres du Conseil municipal ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si les conseillers municipaux en font la demande ou si un problème technique rend impossible l'envoi dématérialisé, elle pourra être adressée par écrit à leur domicile ou remis dans leur casier à l'Hôtel de Ville.

Cet envoi à une adresse postale n'a qu'une valeur de complément à l'envoi électronique sur le compte de messagerie de l'élu (adresse électronique de l'élu transmise en début de mandat à l'administration) qui constitue l'envoi légal de référence de la convocation faisant foi, le cas échéant, en termes de tenue des délais de convocations.

### **Article 3 : Ordre du jour**

**Le Maire fixe l'ordre du jour** qui est alors reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes de la mairie.

Le lieu de la réunion est en principe la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville.

En cas d'urgence sanitaire ou en cas de force majeure, le Maire doit organiser le conseil municipal dans le respect des règles et dispositions sanitaires mises en place au niveau national afin d'assurer la sécurité de ses membres.

Si la salle du conseil municipal ne permettait pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le conseil municipal pourrait être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En cas de changement de lieu de la réunion du conseil municipal, le maire doit informer les habitants et Monsieur le Préfet du département.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance ainsi que le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès des services compétents en mairie aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les conseillers qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en mairie par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions que ci-dessus énoncé.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire, des conseillers municipaux, que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (consultation gratuite sur place et copie aux frais du demandeur).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des Communes.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

### **Article 5 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Les éléments de réponse seront, dans la mesure du possible, présentés au cours de la séance suivante du conseil municipal.

### **Article 6 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire les transmettra pour examen aux commissions concernées.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette application ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

## **Article 7 : Vœux**

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt local.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance publique, tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé au Secrétariat de la Direction générale de services, en charge du suivi administratif du Conseil, au moins trois jours francs avant ladite séance, sauf en cas d'urgence appréciée par le conseil.

## **CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES**

---

### **Article 8 : Présidence**

Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal, à l'exception de la séance dans laquelle il est procédé à son élection, qui est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans les cas où la présidence n'est pas assurée par le Maire lui-même, l'ensemble des prérogatives liées à cette présidence et énoncées au présent chapitre sont dévolues de droit à celui qui le remplace.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde s'il y a lieu des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats et la clôture des séances.

### **Article 9 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, il doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute communication sous quelque forme que ce soit avec un conseiller municipal. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil Municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Dans la salle, un emplacement spécial est le cas échéant réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire, ainsi qu'aux agents communaux en charge du suivi des assemblées communales.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les conseillers municipaux : seuls y ont accès les membres du conseil municipal et les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le Maire.

### **Article 10 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales : Le Maire « peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre :

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal :

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

- Suspension et expulsion :

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : Le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et l'expulser.

## **Article 11 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un), s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

## **Article 12 : Pouvoirs**

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est toujours révocable.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il peut être valable au plus pour trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire à l'ouverture de la séance ou être remis au Maire par courriel au service de la direction générale des services avant la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès de la direction générale et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. **Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.**

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Article L. 2121-15 du CGCT

Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le(a) directeur(trice) général(e) des services de la mairie et les assistant(e)s en charge du suivi administratif du conseil municipal ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES**

---

### **Article 15 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte des éventuelles remarques.

Le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou le rapporteur qu'il désigne.

Ce résumé peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu compétent. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Selon l'article L.2121-23, les délibérations sont inscrites dans par ordre de date sur un registre tenu des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Selon l'article R.2121-9, les délibérations du conseil municipal sont en effet inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'émargement des documents budgétaires se fera après le vote des délibérations budgétaires pour l'ensemble des conseillers municipaux.

### **Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent : Tout membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10 ci-avant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

### **Article 17 : Débats d'orientations budgétaires**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 7 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 18 : Suspensions de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Lorsqu'elle est demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe politique constitué, la suspension est de droit.

Lorsqu'elle est formulée par au moins cinq membres du conseil municipal, le Maire met aux voix la demande de suspension.

### **Article 19 : Question préalable**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

### **Article 20 : Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix de la demande de clôture, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

### **Article 22 : Votes**

Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls et ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

## **CHAPITRE QUATRIEME : PROCES -VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

---

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Article L.2121-15 du CGCT

Article L.2121-18 du CGCT

Dans le cas des séances publiques du conseil municipal, les débats sont enregistrés et donnent lieu à l'établissement du « procès-verbal de séance ».

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Ce procès-verbal comprend deux parties : le compte rendu intégral des débats et le recueil des délibérations dans l'ordre où elles ont été adoptées. Ce procès-verbal contient également les textes des vœux et des amendements proposés lors de ces séances publiques du Conseil Municipal.

Une fois établi, le procès-verbal est dans la mesure du possible envoyé, avec la convocation à la séance suivante, à tous les membres du conseil municipal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les séances publiques du Conseil municipal de Fosses font l'objet d'une retransmission en direct sur la chaîne YouTube de la ville et sont consultables sur cette chaîne après diffusion pendant la durée du mandat.

Chaque procès-verbal de séance est soumis aux voix pour adoption, à la séance du conseil municipal qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil Municipal avec les élus présents à la séance à laquelle il est fait référence.

L'intervention ne peut excéder deux minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

#### **Article 24 : Publicité de la liste des délibérations**

Article L.2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

#### **Article 25 : Registre des délibérations**

Article L.2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

#### **Article 26 : Communication des documents**

Article L.2121-26 du CGCT

Article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

## CHAPITRE CINQUIEME : COMMISSIONS DE TRAVAIL

---

### Article 27 : Dispositions générales

Articles L.2121-22 et L.2143-3 du CGCT

Le conseil municipal forme des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Elles sont ainsi constituées :

- commission secteur 1 : finances
- commission secteur 2 : urbanisme et travaux
- commission secteur 3 : population.

En outre, il peut, en cours de mandat, décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Leurs membres sont désignés au scrutin secret.

Les commissions municipales sont convoquées et présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président qu'elles se seront désignées lors de leur première réunion.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Leurs séances ne sont pas publiques. Le secrétariat peut être assuré par des agents communaux.

Les commissions pourront, en fonction des besoins et des sujets, et après approbation du Maire, accueillir des membres temporaires issus du milieu associatif, voire des particuliers.

## CHAPITRE SIXIEME : ORGANISATION POLITIQUE ET EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES

---

### Article 28 : Formation d'un groupe politique

Article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales

Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Les membres désignent explicitement leur président-e et/ou leur coprésident-e. Chaque conseiller-ère peut adhérer à un groupe, mais il-elle ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseiller-ère-s municipaux-ales, apparenté-e-s compris. Un-e conseiller-ère qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter au groupe de son choix avec l'agrément du/de la président-e de groupe. Il-elle compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

## **Article 29 : Expression des conseillers minoritaires**

Article L. 2121-27-1 du CGCT

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal* ».

Les supports concernés à cet effet sont :

- le magazine municipal et, le cas échéant, ses suppléments et numéros spéciaux,
- le bilan de mi-mandat,
- le site internet de la ville.

Ne sont pas concernés, les publications thématiques, les publications non périodiques ainsi que les documents informatifs (annuaires, guides, plans...) et les publications destinées à un public ciblé.

De même les pages officielles de la ville sur les réseaux sociaux peuvent ne pas être concernées si elles ne diffusent que de l'information pratique et ne rendent pas compte des réalisations et de la gestion du conseil municipal.

### **Bulletin municipal**

Les élus du ou des groupes de l'opposition municipale disposent d'une rubrique dédiée dans le bulletin municipal, quelle que soit sa périodicité. Le ou les auteurs des textes proposés pour la tribune doivent tous être membres du conseil municipal.

### **Contenu de la tribune d'opposition**

La tribune de l'opposition doit traiter des questions concernant les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Elle doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractères racistes ou révisionnistes, ni injurieux ou diffamatoires à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun.

### **Forme de la tribune d'opposition**

Le texte rédigé en français ne doit pas excéder 1 600 signes (titre, signature(s) et espaces compris). Il peut être accompagné d'une photo de l'auteur (ou d'une photo des auteurs réunis le cas échéant) ou d'une illustration en lien direct avec le sujet abordé. Les auteurs doivent avoir obtenu les droits de reproduction des visuels transmis et être en mesure de le prouver.

### **Délais et modalités de transmissions**

Le texte et la photo devront être transmis par voie électronique au service communication de la mairie au plus tard le second lundi du mois précédant le mois de publication. Un accusé de réception sera envoyé à l'expéditeur.

Le texte sera transmis sous format Word. La mise en forme du texte publié devant respecter les choix et les contraintes graphiques de la maquette en cours du bulletin, les mots ou phrases en gras, en italique ou en majuscules ne seront pas pris en compte. Un seul titre de 35 signes maximum (espaces compris) est autorisé.

La photo sera transmise en format .jpg et en 300 dpi minimum.

Le service communication se limitera à vérifier que les règles d'orthographe, de grammaire et de typographie sont respectées et à corriger les éventuelles erreurs de ce type. Il n'interviendra pas sur le contenu dont les auteurs portent la responsabilité.

Le service communication enverra une épreuve de la rubrique mise en page par courriel à l'auteur pour accord ou corrections. Sans réponse dans les trois jours suivant l'envoi, il sera considéré que l'accord de l'auteur est acquis pour la publication telle quelle.

Si aucun texte n'est parvenu au service communication de la mairie le second lundi du mois précédant celui de publication, la rubrique sera laissée vide avec la seule mention « *Texte non parvenu dans les délais* ». De même si le texte dépasse 1 600 signes.

### Contestation

Le directeur de la publication est responsable pénalement du contenu du bulletin municipal.

Il est donc habilité à refuser de publier des textes non conformes à la loi (contenant des propos diffamatoires, insultants, incitant à la haine, portant atteinte à l'ordre public...).

Si tel est le cas, il notifiera à l'auteur son refus et lui demandera de rectifier son texte en proposant un nouveau délai de trois jours maximum. Si l'auteur refuse de modifier, ou soumet un nouveau texte encore irrecevable, ou ne répond pas à cette demande, la tribune sera laissée vide avec la seule mention « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

### Cas de scission au sein de l'opposition

En cas de scission au sein de l'opposition, l'espace de la tribune (correspondant aux 1600 signes de texte) sera divisée en espaces proportionnels au nombre de membres dans chaque groupe d'opposition (300 signes maximum par élu, titre et signature compris).

### Site internet de la ville

Les élus du ou des groupes de l'opposition municipale peuvent disposer d'une page dédiée, intitulée « Expression de la minorité », dans la rubrique « Notre Ville » du site internet de la ville, dont la mise à jour s'effectuera deux fois par mois maximum. Le ou les auteurs des textes publiés dans cette page doivent tous être membres du conseil municipal.

### Création ou suppression de la page Expression de l'opposition

Les élus de l'opposition doivent demander par écrit au maire la création de cette page qui sera mise en ligne dans un délai d'un mois maximum par le service communication de la ville (lettre recommandée avec accusé de réception).

Pour supprimer cette page, les élus de l'opposition devront demander conjointement par écrit au maire la suppression de cette page (lettre recommandée avec accusé de réception) qui sera effectuée dans un délai d'un mois maximum par le service communication de la ville.

### Contenu de la page Expression de l'opposition

La page de l'opposition doit traiter des questions concernant les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Elle doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractères racistes ou révisionnistes, ni injurieux ou diffamatoires à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun.

### Forme de la page Expression de l'opposition

Le texte rédigé en français ne doit pas excéder 2 100 signes (titre, signature(s) et espaces compris). Il peut être accompagné d'une photo de l'auteur (ou des auteurs le cas échéant) ou d'une illustration en

lien direct avec le sujet abordé. Les auteurs doivent avoir obtenu les droits de reproduction des visuels transmis et être en mesure de le prouver.

#### Périodicité

La page de l'opposition bénéficiera d'une mise à jour bimensuelle, dans la mesure où elle sera techniquement possible.

#### Délais et modalités de transmissions

Le texte et le visuel devront être transmis par voie électronique au service communication de la ville - au plus tard le 20 du mois pour une publication vers le 1<sup>er</sup> du mois suivant, au plus tard le 5 du mois pour une publication vers le 15 du mois courant.

Un accusé de réception sera envoyé le jour même de sa réception par le service communication.

Le texte sera transmis sous format word de préférence. La mise en forme du texte publié devant respecter les choix et les contraintes graphiques de la maquette en cours du site internet, les mots ou phrases en gras, en italiques ou en majuscules ne seront pas pris en compte. Un seul titre de 35 signes maximum (espaces compris) est autorisé.

Le visuel sera transmis en format phot (jpg en 300 dpi minimum) ou au format pdf.

Le service communication se limitera à vérifier que les règles d'orthographe, de grammaire et de typographie sont respectées et à corriger les éventuelles erreurs de ce type. Elle n'interviendra pas sur le contenu dont les auteurs portent la responsabilité.

Si aucun texte n'est parvenu au service communication aux dates précitées, la page sera laissée vide jusqu'à la nouvelle mise à jour avec la seule mention « Texte non parvenu dans les délais ». De même si le texte dépasse 2 100 signes.

Les articles publiés seront archivés et accessibles par l'ouverture d'un lien « Archives de la page d'Expression de l'opposition ».

La page d'expression de la minorité ne pourra pas comporter de lien avec le ou les sites internet des groupes d'élus minoritaires, qu'ils soient ceux d'un parti ou d'une association, ni d'accès à leurs blogs, pages sur des réseaux sociaux, etc.

#### Contestation

Le directeur de la publication est responsable pénalement du contenu du site internet de la ville.

Il est donc habilité à refuser de publier des textes non conformes à la loi (contenant des propos diffamatoires, insultants, incitant à la haine, portant atteinte à l'ordre public...)

Si tel est le cas, il notifiera à l'auteur son refus et lui demandera de rectifier son texte en proposant un nouveau délai de trois jours maximum. Si l'auteur refuse de modifier, ou soumet un nouveau texte encore irrecevable, ou ne répond pas à cette demande, la page sera laissée vide avec la seule mention

« *Texte non conforme à la législation en vigueur.* »

#### Cas de scission au sein de l'opposition

En cas de scission au sein de l'opposition, la page de l'opposition (correspondant aux 2 100 signes de texte) sera divisée en espaces proportionnels au nombre de membres dans chaque groupe d'opposition (400 signes maximum par élu, titre et signature compris).

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux**

Article L. 2121-27 du CGCT

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est permanente. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire pro- cède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

## **CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 31 : Modification du règlement intérieur**

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Dans le cas où la législation viendrait à être modifiée, le présent règlement sera actualisé en conséquence.

### **Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements, il est applicable à compter du conseil municipal du 21 septembre 2022.



# RAPPORT D'ACTIVITE 2022

## CENTRE DE SANTE FRANCINE LECA

---

## SOMMAIRE

---

- 1. LA DESCRIPTION DU CENTRE DE SANTE ET SON FONCTIONNEMENT** **page 3**
- a) Gestion et implantation
- b) Le personnel du centre de santé
- 2. ACTIVITE 2022** **pages 4 à 12**
- a) contexte sanitaire**
- b) Les actions de préventions
- c) L'éducation thérapeutique du patient
- d) L'accompagnement des publics vulnérables
- e) Le centre de santé : maitre de stage universitaire
- c) L'activité en chiffres** **pages 12 à 16**
- Répartition des patients
  - L'activité médicale
  - L'activité administrative
  - Les réunions de concertations pluridisciplinaires
- 3. BUDGET et L'ACCORD NATIONAL** **pages 16-18**
- 4. ORIENTATIONS 2023** **pages 18-19**

Le centre Médical Fosses Marly-la-Ville (Francine Leca) a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> avril 2019.

En novembre 2019, sur proposition du Conseil syndical il a été décidé de nommer le centre de santé Francine LECA, du nom d'un professeur de médecine.

## **1. LA DESCRIPTION DU CENTRE DE SANTE ET SON FONCTIONNEMENT**

### **a) Gestion et implantation du centre municipal de santé**

Le centre de santé est porté par le SIFOMA, Syndicat intercommunal de Fosses-Marly-la-Ville, dont le président est le Maire de Fosses, Monsieur Pierre BARROS.

Le siège est situé à l'hôtel de ville de Fosses, 1 place du 19 mars 1962 – 95470 Fosses.

Le centre de santé est situé au centre-ville de Fosses, dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine. Implanté sur la place centrale du 19 mars 1962, en bas d'immeuble dans la suite d'un linéaire commercial, il s'est installé dans une coque à aménager acquise par le SIFOMA en 2018 auprès de l'investisseur commercial SOPPEC, d'une surface de 326,60 m<sup>2</sup>.

### **b) La composition de l'équipe**

En 2022, le personnel est composé :

- d'1 médecin généraliste, coordonnateur du centre de santé, dont l'activité est exercée à raison de 20 heures hebdomadaires, le Dr Christian Laurent ;
- de 2 médecins généralistes à temps plein, les Docteurs Odile Mai et Lise Le Roy-Viator ;
- d'1 médecin généraliste, pratiquant des consultations de médecine générale et de gynécologie, à raison de 28 heures hebdomadaires, le Docteur Astrid Nicolas ;
- d'1 médecin généraliste, pratiquant des consultations de pédiatrie, à raison de 8 heures hebdomadaires le Dr Céline Dollangère jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- d'1 sage-femme à temps plein, Mme Nadège BOURREAU;
- d'1 infirmière à 80% Mme Stéphanie MOLINA ;
- d'1 directrice administrative et financière, à temps plein, Mme Aïssata AW ;
- de 4 agents d'accueil et d'administration, dont 3 à temps plein, 1 agent à 80%. Il s'agit de Mesdames Jennifer Lagny, Frédérique Deschamps et Flora BRAIBANT-DELANDRE et Priscilla MATHIEU.

Mme Eugénie Benromdane est arrivée le 1<sup>er</sup> octobre 2022 en remplacement de Mme Braibant-Delandre.

## 2. ACTIVITE 2022

### a. Contexte sanitaire

Depuis 2020, la construction budgétaire du centre de santé se réalise dans un contexte de pandémie internationale et, in fine, le SIFOMA n'a pas encore vécu une année d'exercice plein sans que des éléments exogènes forts interagissent sur le quotidien, et notamment sur le quotidien financier.

2022 a été une première année plus ordinaire, et, de fait, les résultats de l'année se sont améliorés, tout comme la prévision budgétaire 2023. Néanmoins le contexte sanitaire encore très incertain et le risque d'un nouveau variant ont nécessité une grande vigilance durant toute l'année.

Tests de dépistage Covid :

- 248 tests antigéniques
- 41 prélèvements naso-pharyngés

La vaccination s'est poursuivie avec :

- 57 injections (11 primo vaccinés et 46 secondes injections)
- 437 doses de rappels (3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> injection) ont été réalisées

**Pour rappel, en 2021, le centre de santé a réalisé 1 444 injections tout en maintenant les consultations.**

## b. Les actions de préventions

Le centre de santé à poursuivit ses actions de prévention et développées ceux-ci sur la commune de Marly-la-Ville.

### **Jeudi 10 mars :**

« **Les thés de la santé** » au foyer bouquet d'automne sur le thème de « **l'alimentation et l'activité physique des séniors** » en collaboration avec Emmanuel Duval, *Coordinateur du Service Jeunesse, Sports et Vie associative*



Cette année, le centre de santé a renouvelé sa collaboration avec le foyer bouquet d'automne, en proposant une intervention sur l'alimentation et l'activité physique. Emmanuel Duval a répondu présent à l'invitation de l'infirmière, afin de donner des informations complémentaires et notamment, concernant les activités proposées aux séniors par la ville de Fosses (gymnastique douce...). A l'issue de sa présentation, l'infirmière, a mis à disposition des participants des brochures d'information « santé publique France » et a eu le plaisir de partager une collation avec les séniors offerte par la maire de Fosses.

### **Mardi 19 avril 2022 :**

**Action de prévention santé sexuelle** au lycée Charles Baudelaire, sur les thèmes de « **la contraception, les infections sexuellement transmissibles, les interruptions volontaires de grossesse** », avec Nadège Bourreau, *sage-femme*



Comme l'an dernier et à l'occasion de la journée mondiale de la contraception, le centre de santé a été sollicité par le lycée Charles Baudelaire de Fosses pour une intervention auprès des élèves sur le sujet.

La sage-femme ainsi que l'infirmière du centre sont donc allées à la rencontre des lycéens et lycéennes avec des outils pédagogiques pour travailler autour des idées reçues.

Des brochures d'information « santé publique France » ainsi que des préservatifs gratuits fournis par l'Agence Régionale de Santé IDF ont été mis à disposition des élèves.

Des entretiens individuels et confidentiels ont également été proposés.

### **Jeudi 30 juin**

« **Les thés de la santé** » au foyer bouquet d'automne sur le thème de « **la prévention des chutes** »



Les séniors étaient nombreux pour échanger sur la prévention des chutes. En fin de présentation, l'infirmière a proposé une démonstration afin d'adopter la bonne technique pour se relever en cas de chute. Une brochure « bouger en toute sérénité » proposée par « pour bien vieillir » a été mise à disposition.

## Octobre Rose Fosses

Le samedi 08 octobre 2022, la ville de Fosses a organisé une randonnée rose de 6 kilomètres à partir de la mairie. Le centre de santé est venu en soutien dans cette action pour répondre à d'éventuelles questions qui se poseraient et sensibiliser les femmes sur l'importance du dépistage.



## Jeudi 17 novembre

« Les thés de la santé » au foyer bouquet d'automne sur le thème de « l'automédication et ses dangers »



Cette intervention a permis d'échanger avec les séniors autour des dangers de l'automédication. A l'issue de sa présentation, l'infirmière a remis aux séniors des documents sur les règles de bon usage des médicaments proposés par « santé.gouv ».

## Jeudi 1<sup>er</sup> décembre

### **Action de prévention séniors au centre culturel de Marly-la-Ville sur le thème de « la prévention des chutes »**

Suite à un entretien avec le CCAS de Marly-la-Ville, le thème de la prévention des chutes a été retenu pour débiter les actions de préventions sur la ville. Les séniors étant nombreux, la présentation a eu lieu au centre culturel Lucien Jean. Les places étant limitées, d'autres dates ont été arrêtées afin que toutes les personnes souhaitant y assister puissent avoir la possibilité de le faire. Un goûter, proposé par le CCAS a été partagé en fin de présentation.



### **c. L'éducation thérapeutique du patient (ETP)**

Au cours de leurs consultations, les médecins du centre ont la possibilité de proposer à leurs patients diabétiques ou à risque de diabète, d'être accompagnés, s'ils le souhaitent, par l'infirmière du centre formée à l'ETP.

A l'issue d'un premier bilan avec l'infirmière, leurs sont proposés des ateliers de groupe et des consultations individuelles avec les différents professionnels formés à l'éducation thérapeutique en lien avec le réseau Revesdiab (diététicien, éducateur médico-sportif), ainsi qu'un accompagnement personnalisé par l'infirmière du centre qui coordonne tout le programme.

Ces ateliers ont lieu dans la salle de réunion du centre de santé pour la majorité, ce qui contribue à renforcer le climat de confiance pour le patient qui reste dans son lieu de soins habituel. Pour ce qui est de l'activité physique ou des ateliers cuisine, une salle adaptée est réservée au centre Agora, juste en face du centre de santé et facilement accessible, ce qui ne représente pas un frein pour les patients à mobilité réduite ou qui ne seraient pas véhiculés.

Enfin, un point en réunion de concertation pluridisciplinaire avec les médecins a eu lieu en mars 2022 et octobre 2022 sur le suivi des patients entrés dans ce programme.

**En 2022, 39 patients du centre de santé ont rejoint le programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique contre 8 en 2021.**

*Ci-dessous, premier atelier cuisine au centre Agora du 16 décembre 2022, animé par Corinne Balistreri, la diététicienne, Auguy Black, l'éducateur sportif et Stéphanie Molina, l'infirmière du centre.*



## d. Accompagnement des publics vulnérables

Objectif :

Le but est de mieux repérer et accompagner les publics vulnérables, éloignés des dispositifs socio-sanitaires de droit commun et/ou qui échappent aux professionnels de santé et du social.

- l'accès aux droits, à la prévention et aux soins
- sensibilisation des acteurs du système de santé et des acteurs publics sur les obstacles du patient dans son accès à la santé
- de protéger les femmes en situation de vulnérabilité

Le CMS s'inscrit dans une démarche d'accès aux systèmes de santé des personnes en situation de vulnérabilité. Les communes membres du Syndicat se sont engagées activement en permettant la gratuité des soins de premiers recours aux personnes qui n'ont pas de droit avec :

- Un accueil individualisé, avec une évaluation des besoins médico-psycho-sociaux.
- Un accès aux soins et aux actes de prévention immédiat, sans avance de frais.
- Un accompagnement sanitaire et social avec la prise en compte d'éventuels obstacles linguistiques, accompagnement physique en partenariat avec les acteurs locaux.

Le lien avec les CCAS des communes et le service social départemental de Pmi se fait dans la journée afin qu'il y est un relais immédiat qui soit pris par les services sociaux.

### Les principaux motifs d'accompagnement :

Violences conjugales

Patients en situation de handicap, y compris psychique et mental

Personnes âgées vivant seules

Dépressions/ anxiété

Idées suicidaires

Les différentes interventions du centre de santé :

- Prise de rendez-vous médicaux
- Téléphoner aux pharmaciens
- Accompagner certaines personnes, à la pharmacie lors de difficultés linguistiques ou de situations d'urgence
- dossier administratif MDPH
- Orienter les personnes vers les services sociaux
- Contacter le CCAS pour recevoir certaines personnes avec l'aide d'une assistante sociale, dans le cas de situations particulièrement complexes.
- Visites à domiciles

## e. e) Le centre de santé : maitre de stage universitaire

En 2022, **1 stagiaire externe et 2 internes** de la faculté de médecine de Bobigny ont été accueillis par les docteurs Odile Mai et Lise Le Roy-Viator.

Ces stages ont une durée de 6 mois pour les internes et 3 mois pour les externes.

Compte tenu de la diversité des actes, les stagiaires ont également eu l'occasion d'assister à des consultations de gynécologies avec le Docteur Astrid Nicolas.

Par ailleurs, un de nos internes a pu assurer seul des consultations au cours de son stage. Ces consultations au nombre de 41, ont ensuite été validées par le maitre de stage.

\*

—

## 2.5 L'activité en chiffres

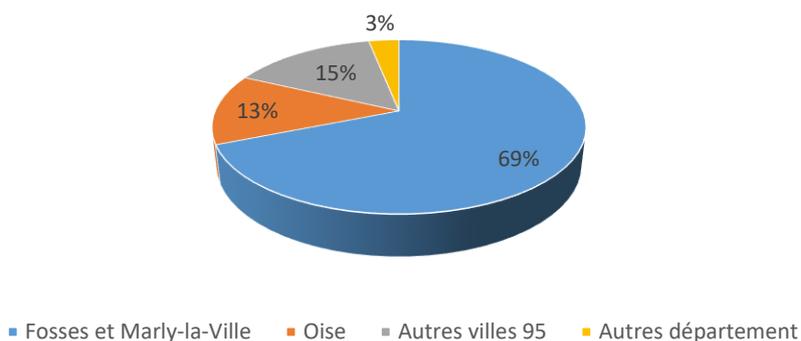
- Répartition des patients

La patientèle est représentée à 55% par des Fossatussiens. La fréquentation des Marlysiens représente en 2021, 12 % soit 2% de plus qu'en 2020.

### Origine des patients (10 premières communes)

Ville	Nombre de patient 2019	Nombre de patient 2020	Nombre de patient 2021	Nombre de patient 2022
FOSES	2980	3 177	3030	3188
MARLY LA VILLE	498	639	656	684
SURVILLIERS	225	289	222	194
LA CHAPELLE EN SERVAL	83	262	277	283
LOUVRES	99	132	103	107
ORRY LA VILLE	31	119	117	113
VEMARS	104	101	86	91
PUISEUX EN FRANCE	62	75	61	55
GOUSSAINVILLE	87	73	85	73
PONTARME	0	49	44	40

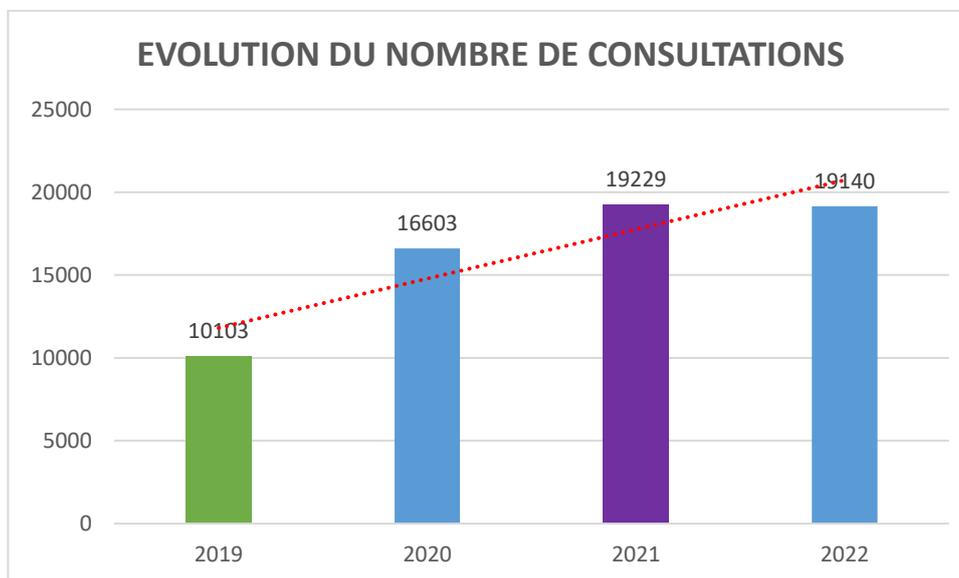
### Répartition des patients par origine géographique



\* Ratios arrondis

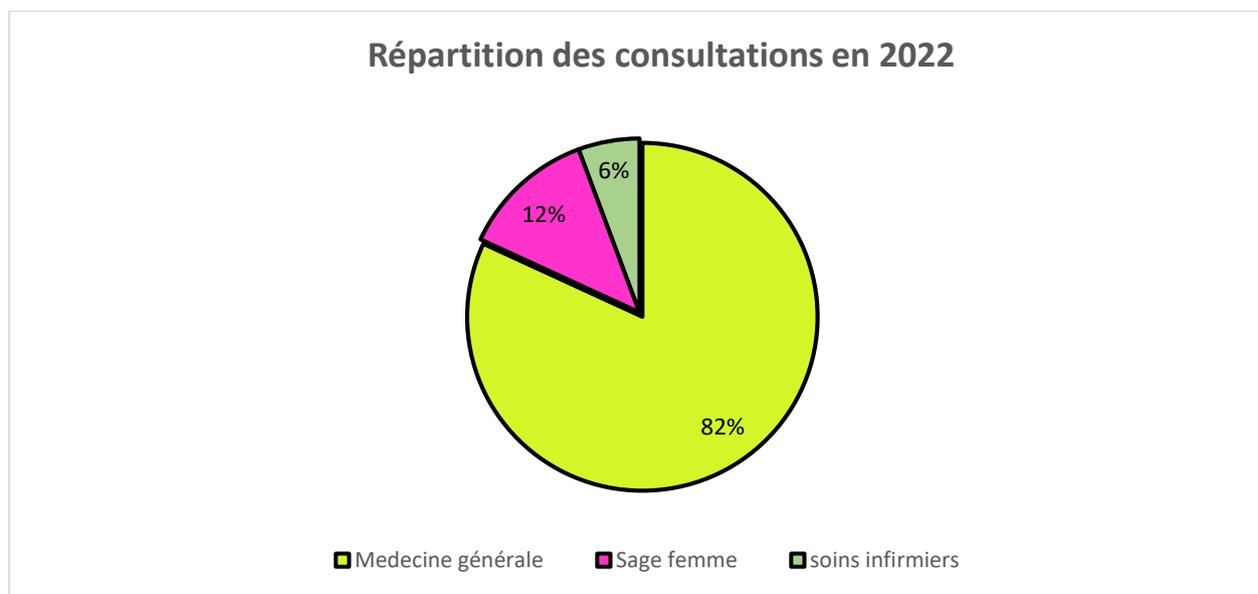
- **L'activité médicale**

**19 140 passages** ont été facturés en 2022 contre **19 229** en 2021.



La baisse du nombre de passage facturés correspond au départ de Céline Dollangère en septembre 2022.

Par ailleurs le centre de santé connaît aussi un nombre de rendez-vous non honorés élevés.



## ***En complément de la médecine générale***

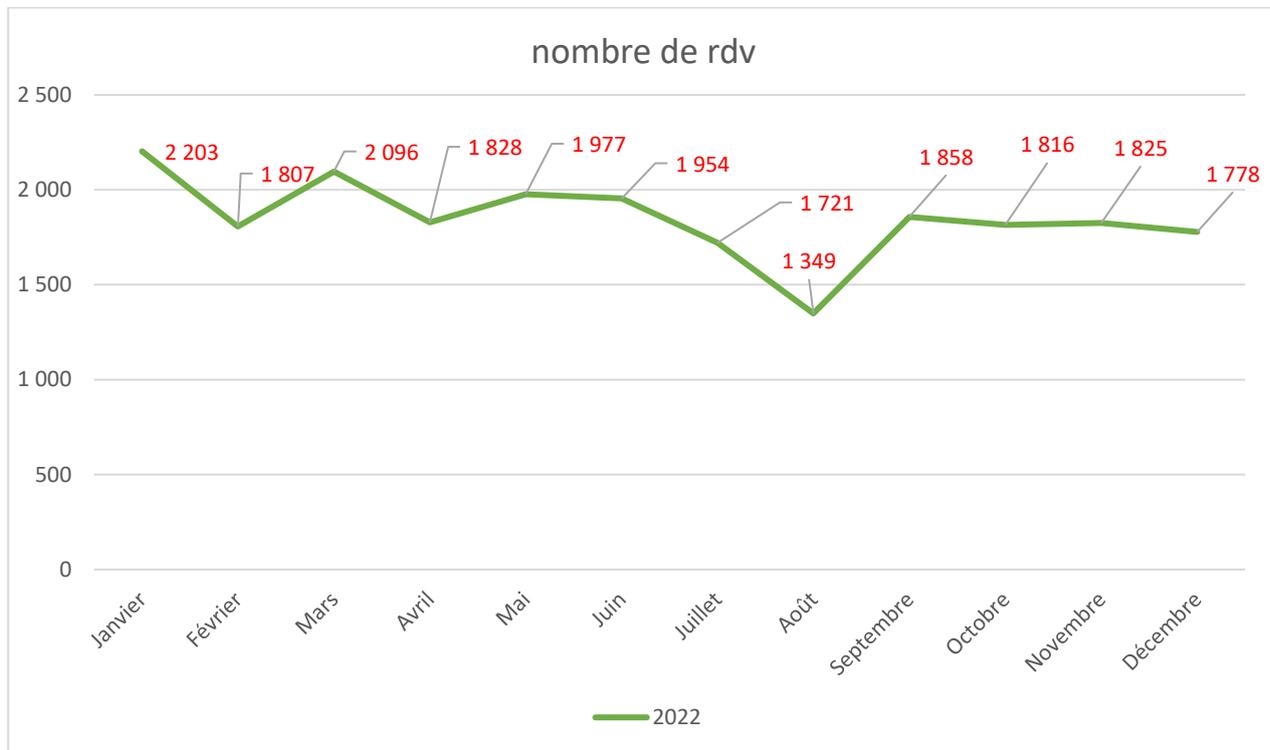
- ✓ 547 consultations de pédiatrie
- ✓ 2122 consultations de gynécologies dont :
  - consultations de suivi de grossesse
  - poses de stérilet
  - poses d'implant contraceptif
- ✓ 442 séances de rééducation périnéale
- ✓ 39 consultations pour IVG médicamenteuse
- ✓ 65 patientes pour les ateliers de groupe - préparation à la naissance
- ✓ 40 électrocardiogrammes réalisés
- ✓ 26 visites à domicile
- ✓ 163 consultations de médecines agréées (permis de conduire)
- ✓ 409 téléconsultations
- ✓ 1080 actes de soins infirmiers

**Tableau récapitulatif des passages par praticiens**

<b>Nom du praticien</b>	<b>Nombre de passages</b>
BOURREAU NADEGE	2 384
DOLLANGERE CELINE	668
LAURENT CHRISTIAN	3 027
LE ROY VIATOR LISE	4 198
MAI ODILE	4 301
MOLINA STEPHANIE	1 080
NICOLAS ASTRID	3 482

• **L'activité administrative**

22 212 rendez-vous ont été pris en 2022. Certains ont été annulés puis reportés, d'autres non honorés et d'autres annulés tout simplement.

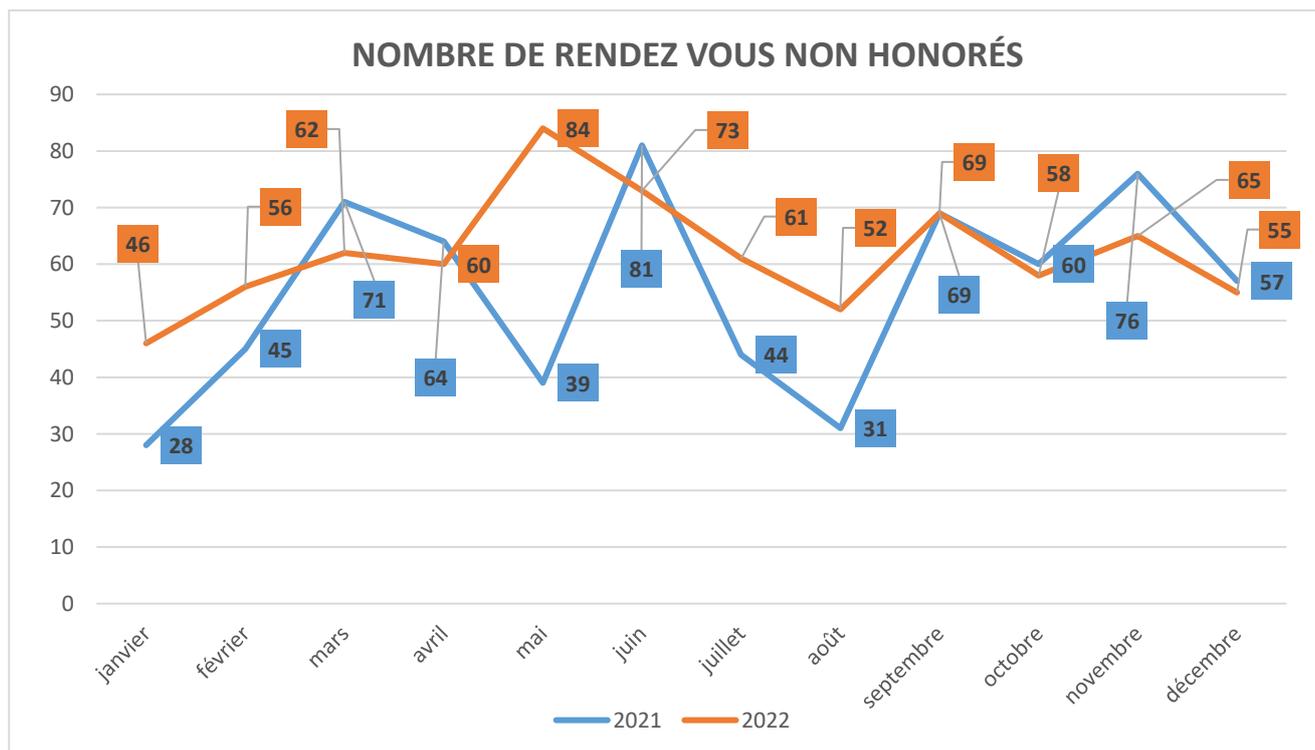


Le nombre de rdv non honorés a augmenté en 2022 pour atteindre à 741 consultations (non honorés) contre 665 en 2021. Certains ont pu être remplacés.

L'application Doctolib envoie des relances jusqu'à J-1 avant le rdv.

Le centre de santé tente de lutter contre ces patients en rappelant les patients la veille des rdv.

Malheureusement cela ne suffit pas à réduire ce nombre.



Le taux de télétransmission des feuilles de soins est passé à 88,74 % en 2022 contre 79,06% en 2021 et 70% en 2020.

- **REUNIONS DE CONCERTATION PLURIDISCIPLINAIRES (RCP)**

La RCP réunit l'ensemble de l'équipe soignante et la direction et parfois l'ensemble du personnel et permet ainsi d'échanger sur les cas de patients complexes afin de proposer une prise en charge adaptée à chaque patient. Elle permet également de faire un point sur les actions du centre de santé et d'échanger sur les difficultés rencontrées.

11/02/2022	Point épidémie et vaccination - actualisation des recommandations gouvernementales
08/04/2022	Prise en charge des publics vulnérables –Suite RDV Relais écoute santé secours populaire
22/04/2022	RCP Dépression - augmentation du nombre de patient à prendre en charge
13/05/2022	Avancée diabète – point sur le groupe ETP diabète
30/09/2022	Prise en charge de l'anxiété
04/10/2022	Diabète et podologie (plaies)
24/11/2022	Concertation clinique des Jockeys Chantilly – gestion des urgences

### 3. BUDGET ET ACCORD NATIONAL

Le centre de santé est signataire de l'accord national qui organise les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie. Cet accord prévoit des financements qui se décomposent comme suit : Accessibilité, Organisation et Coordination (AOC). L'AOC est présenté sous forme d'un tableau dans lequel les engagements socles et les engagements optionnels des centres de santé sont traduits en valeur de points à 7 euros l'unité et selon le profil du centre (polyvalent, médical, dentaire ou infirmier). En fonction des indicateurs atteints une rémunération est déclenchée pour la structure.

- ✓ **Atteintes des indicateurs**

Le centre de santé a répondu au bloc commun principal ce qui a permis de déclencher la rémunération.

- **PATIENTELE MEDECIN TRAITANT (PMT)**

La patientèle médecin traitant est calculée selon les caractéristiques de la patientèle observées chaque année. Fin 2022, la PMT s'élevait à 3100 contre 2685 en 2021.

La PMT est rémunérée dans le cadre de l'accord national est les aides sont versées en fonction de la caractéristique du patient selon le tableau suivant.

Caractéristique du patient	Valorisation
Enfant de 0 à 6 ans	6 €
Patient de 7 à 79 ans, hors ALD	5 €
Patient de 80 ans et plus hors ALD	42 €
Patient de 80 ans ou plus et en ALD	70 €
Patient de moins de 80 ans et en ALD	42 €

• **LES RECETTES**

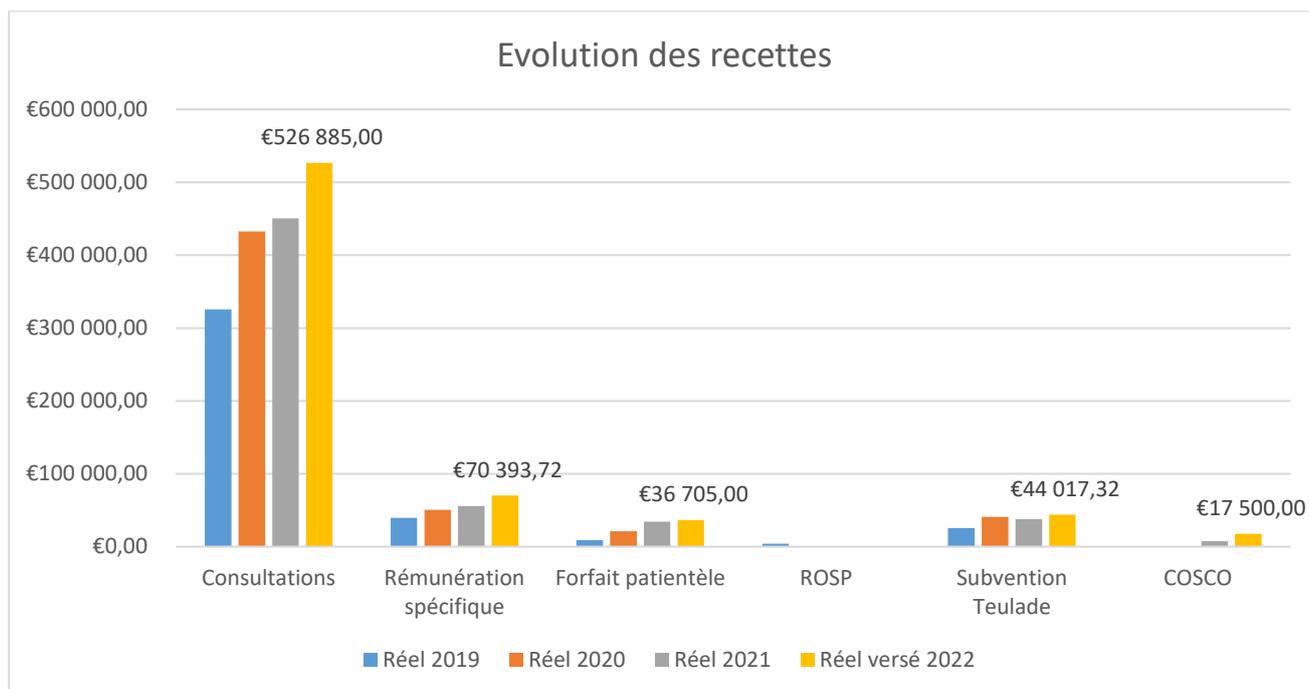
Type	Réel 2019	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2022
Consultations	325 864,78 €	432 553,19 €	450 696,00 €	526 885 €
Rémunération spécifique	39 615,00 €	50 532,33 €	55 926,80 €	70 393,72€
Forfait patientèle	8 848,00 €	21 023,00 €	34 370,00 €	36 705 €
ROSP versement	3 923,58 €		- €	- €
Subvention Teulade	25 381,64 €	41 028,00 €	37 764,87 €	44 017,32 €
COSCO versement année N-1			7 500,00 €	17 500, 00 €
<b>TOTAL</b>	<b>403 633,00 €</b>	<b>545 136,52 €</b>	<b>581 992,43 €</b>	<b>695 501,04 €</b>

**ROSP** - Rémunération sur objectif de santé publique

**Teulade** : Cette subvention sert à compenser la prise en charge par l'Assurance Maladie d'une partie des cotisations maladie (ASM) et vieillesse (ASV) des professionnels libéraux.

La subvention dite "TEULADE" consiste à **rembourser** 11,5 % de l'assiette des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, décès)

**COSCO** : Contrat de Stabilisation et de coordination = contrat d'aide au maintien



Le centre de santé a encaissé 526 885 € € d'actes de consultations en 2022 soit une moyenne de 43 907 € par mois.

Une avance sur la rémunération (accord national) au titre de l'année 2022 a été versée en mai 2022 pour un montant **de 33 556 €**. Cela correspond à l'atteinte d'indicateurs sur l'accès aux soins, le travail en équipe et l'utilisation d'un système d'information labellisé. Le solde est versé sur l'année N+1 après déclaration avant le 28 février de chaque année de l'ensemble des indicateurs et contrôle par l'assurance maladie. Le solde de l'exercice 2022 a été de **36 837,72 €**. Cette somme a été versée en mai 2023. Une avance de **42 236,23 €** à également été versée pour l'exercice 2023 sur cette même période.

Concernant le forfait patientèle, celui-ci fait l'objet d'un versement trimestriel, sur la base d'acomptes au cours de l'année N. Il est régularisé au premier trimestre de l'année N+1. Le réel n'étant communiqué qu'en mars de l'année N+1, il est difficile de le budgéter correctement. Ainsi, en 2023, **9176 €** seront versés en juin, septembre et novembre.

- **Le COSCO**

Le Contrat de Stabilisation et de coordination (COSCO) a été signé avec l'ARS et l'assurance maladie en juin 2021

Le COSCO est un contrat qui a pour but d'encourager l'ensemble des médecins s'impliquant d'une certaine manière dans leurs activités médicales sur le t Pour 2023, le seul projet est celui de l'achat d'équipement, soit un spiromètre de diagnostic pour le centre de santé territoire. L'aide qui devait être de 15 000€ en 2022 (pour l'année 2021) a été revue vu suite à l'évolution de la convention qui a abouti à la signature d'un avenant. Cette avenant a permis d'obtenir 2500 € de plus car le SIFOMA a accueilli une sagefemme sur un poste qui était vacant en septembre 2021.

#### 4. **ORIENTATIONS 2023**

- **Les orientations budgétaires**

**S'agissant des orientations 2023**, les dépenses réelles de fonctionnement évaluées à 889 970 € et portent sur les éléments suivants :

- ✚ Les charges de gestion courante, charges à caractère général (chapitre 011) : 102 050,00 €, soit une baisse de 23,63 % par rapport au BP 2022 (détail page suivante) ;
- ✚ Les dépenses de personnel : 758 420,00 €, soit une augmentation de + 1.21 % par rapport au BP 2022 ;
- ✚ Les autres charges de gestion courante : 29 500,00 €, soit une augmentation de + 7,15 % par rapport au BP 2022 ;
- ✚ Les charges financières : 15 000,00 € ;
- ✚ Les charges exceptionnelles : 2 500,00 €.

**Les recettes prévisionnelles** s'établissent comme suit :

- ✚ Les consultations médicales : 460 000 € ;
- ✚ Les recettes des subventions (Accord nationale, forfait patientèle, COSCO, Teulade...) : 138 000 €

A noter encore, **la participation des communes** qui se montait en 2017 à 76 000 € pour l'activité, sans centre de santé, **avait été portée en 2019 à 138 963 €**, soit 62 963 € en plus pour les deux communes. En 2020, et afin de participer à l'équilibre budgétaire du centre de santé, **cette participation a été portée à hauteur de 350 000 € pour les deux communes**, soit une participation pour chaque commune à hauteur de 175 000 €. **Ceci a été reconduit en 2022 et il est proposé de maintenir cette participation communale pour 2023.**

S'agissant de l'investissement, le seul projet est celui de l'achat d'équipement, soit un spiromètre de diagnostic pour le centre de santé qui permettra de réaliser des épreuves fonctionnelles respiratoires pour le dépistage de l'asthme, le suivi du patient asthmatiques ou souffrant de maladies pulmonaires.

- **ETP poly pathologiques**

Le programme d'ETP diabète arrivant à sa fin, le centre de santé souhaiterait s'inscrire dans un partenariat plus large avec les réseaux pour la prise en charge des patients poly pathologiques (porteurs d'au moins deux maladies chroniques) dans le cadre du programme éducation thérapeutique du patient poly pathologiques. Une convention sera proposée par les réseaux de santé dans le courant du second semestre 2023.

- **Faire évoluer la fonction de maitre de stage**

En 2023, 3 médecins seront formés à la maitrise de stage ce qui permettra d'accueillir 1 interne supplémentaire.

L'objectif en 2023 est d'accueillir un interne de niveau 2 qui pourra consulter seul avec un point en fin de journée avec le maitre de stage.

- **Suivi des patients asthmatiques : spirométrie**

Le centre de santé projette de développer son activité en proposant des actes de spirométrie aux patients. Cet examen permet de mesurer le volume respiratoire des patients et de détecter d'éventuels troubles respiratoires. Cet examen permet également le suivi des patients asthmatiques pour l'ajustement du traitement.

***L'activité au sein du centre de santé ne cesse d'évoluer et le personnel développe chaque année de nouvelles compétences afin d'apporter une offre de soins complémentaires aux patients.***

***Une enquête de satisfaction des usagers effectuée en avril et mai 2022 montre la bonne qualité de l'accueil et de la prise en charge du patient.***

***Néanmoins, les délais de prise de rdv sont de plus en plus long (entre 3 et 4 semaines) ce qui engendre un stress permanent pour l'accueil des patients (agacement des usagers).***

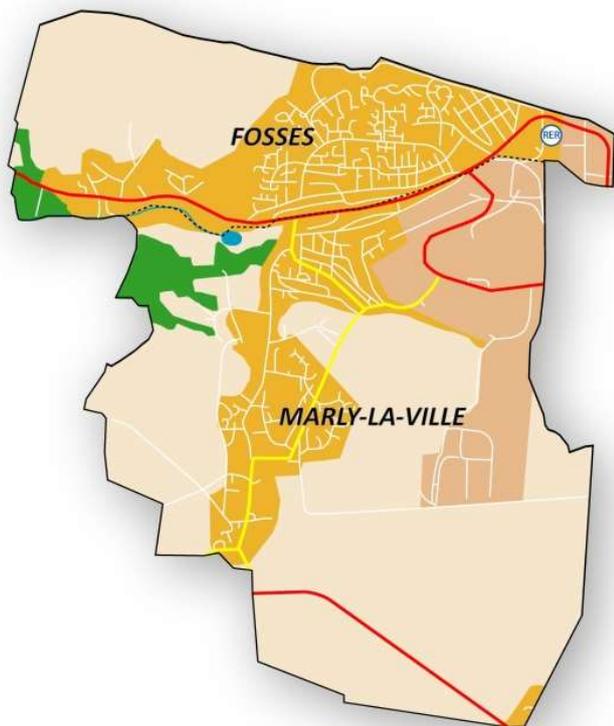


# RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SIFOMA

# SOMMAIRE

<b>1. IDENTITE DU SYNDICAT</b>	<b>PAGE 3-4</b>
Historique et objet	
Territoire	
Comité et bureau syndical	
Gestion du syndicat	
<b>2. ACTIVITE 2022</b>	<b>PAGE 4 -5</b>
Faits marquants de l'année	
Comités syndicaux	
<b>3. BUDGET 2022</b>	<b>PAGE 6-8</b>
Investissement et fonctionnement	
Principaux ratios	
<b>4. ANNEXE</b>	<b>PAGE 9-20</b>
Délibérations adoptées	

## 1. IDENTITE DU SYNDICAT



### 1.1 Historique et objet

Le SIFOMA, Syndicat intercommunal à vocation multiple de Fosses et Marly-la-Ville, a été créé le 23 juin 1986, par les deux communes pour gérer en commun le cinéma de l'Ysieux, désormais porté par l'agglomération Roissy Pays de France.

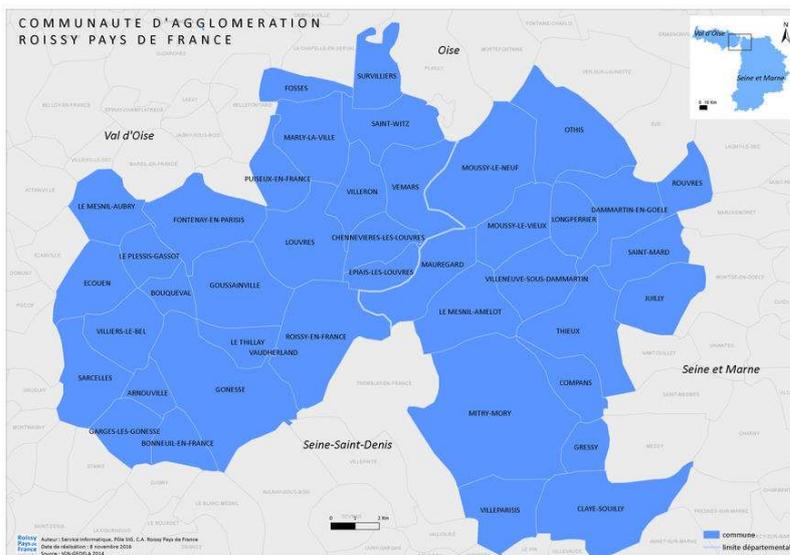
Il a désormais pour objet la mutualisation de moyens pour la construction et la gestion d'équipements publics, la réalisation et le fonctionnement de services communs aux deux villes (cf. les nouveaux statuts du syndicat approuvés le 24 mai 2016).

Il est devenu aujourd'hui un outil précieux pour Fosses et Marly-la-Ville afin d'assurer :

- la gestion de l'éclairage public et du petit entretien courant de la route départementale 922,
- le portage et la gestion d'autres moyens, comme le Centre de santé Fosses - Marly-la-Ville, Francine LECA.

### 1.2 Territoire

	Maires	Habitants au 1 <sup>er</sup> /01/19	Agglomération
Fosses	Pierre Barros	9 791 habitants	CA Roissy Pays de France
Marly-la-Ville	André Specq	5 663 habitants	



### **1.3 Comité et bureau syndical**

Au 31 décembre 2021, le comité syndical est composé de 6 membres :

- Trois délégués de la ville de Fosses : Pierre Barros, Gildas Quiquempois et Cindy Bourguignon
- Trois délégués de la ville de Marly-la-Ville : Daniel Mella, Michèle LELEZ-HUVE et Fabien Pétrault.

Le bureau se compose comme suit :

- Président : Monsieur Pierre Barros,
- Vice-président : Monsieur Daniel Mella,
- Secrétaire et assesseur : Monsieur Gildas Quiquempois,

### **1.4 Gestion du syndicat**

Le secrétariat du syndicat, le suivi technique des travaux et la gestion financière générale du syndicat sont portés par les services de la ville de Fosses : services techniques, Direction des finances et Direction générale des services par convention de mise à disposition de personnel.

### **1.5 Le personnel du SIFOMA**

#### **1. Le personnel du SIFOMA**

L'ensemble du personnel attaché au syndicat est celui du centre de santé, il est constitué au 31/12/2022 de :

- 5 médecins : 2 à temps plein, 1 à 80 %, 1 à raison de 20 heures par semaine, et 1 médecin à raison de 8 heures par semaine;
- 1 sage-femme à temps-plein,
- 1 directrice administrative et financière à temps plein ;
- 2 agents d'accueil à temps plein, 1 à 80% et 1 agent en CDD à 80 % pour accroissement temporaire d'activité

#### **2. ACTIVITE 2022**

##### **2.1 Faits marquants de l'année**

- **Le centre de santé Francine LECA de Fosses-Marly-la-Ville**

L'activité du centre de santé continue de croître et les demandes de suivi ne cessent d'augmenter. L'année 2022 s'est déroulée dans un contexte sanitaire encore tendu compte tenu de ce qui a nécessité une vigilance tout au long de la période.

**Le rapport d'activité du centre de santé est annexé à ce présent rapport.**

- **La gestion de la route départementale RD 922**

Concernant la gestion de la route départementale 922, et comme chaque année, il s'agit de faire vivre le fonctionnement de l'éclairage public et des réseaux. C'est ainsi que les activités consacrées à cette gestion sont celles de :

- L'entretien et la réparation des voiries,
- L'entretien et la réparation des réseaux, notamment ceux de l'éclairage public,
- La gestion des illuminations pour la période de Noël.

## **2.2 Comités syndicaux**

Le Comité syndical s'est réuni à 4 reprises et a adopté 12 délibérations (recueil en dernières pages) :

### **Mardi 01 février 2022**

- ⇒ Débat d'orientation budgétaire 2022
- ⇒ mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire des agents du SIFOMA : ajout de cadres d'emplois

### **Mardi 22 mars 2022**

- ⇒ Désignation du Président de séance pour l'approbation du CA 2021
- ⇒ Approbation de compte de gestion 2021 du Syndicat Intercommunal de Fosses-Marly-la-Ville
- ⇒ Compte administratif 2021 du Syndicat Intercommunal de Fosses-Marly-la-Ville
- ⇒ Affectation des résultats 2021
- ⇒ Adoption du budget primitif 2022

### **Mardi 07 juin 2022**

- ⇒ Décision modificative n°1 du budget 2022 du SIFOMA

### **Mardi 27 septembre 2022**

- ⇒ Rapport d'activité 2021 du SIFOMA
- ⇒ Mise en place du règlement intérieur de la collectivité
- ⇒ Tableau des effectifs
- ⇒ Modalités de publicités des actes du SIFOMA

## **3. BUDGET 2022**

### **PARTIE 1 : LE CONTEXTE 2022**

Le SIFOMA, créé par les deux communes de Fosses et de Marly-la-Ville avait pour objet initial la création et la gestion du cinéma de l'Ysieux, transféré depuis à la communauté d'agglomération. Au cours des années qui ont suivi, le SIFOMA a concentré son action sur la gestion en commun de certains travaux liés à la route départementale 922, en partenariat avec le Conseil départemental.

En 2015, pour faire face aux besoins de santé et lutter contre la pénurie de médecins, le SIFOMA a décidé d'acquérir les murs du cabinet médical de la gare situé sur l'avenue Henri Barbusse à Fosses, afin de faciliter le maintien et l'installation de nouveaux praticiens sur le territoire.

Dans la suite de cette mobilisation en matière de santé et pour compléter encore l'offre de soins locale, le SIFOMA a décidé de créer un centre de santé public Fosses / Marly-la-Ville, dont une première implantation a été organisée à Fosses avec l'ouverture d'un centre de santé au 1<sup>er</sup> avril 2019. Ce projet a vocation à s'étendre dans une seconde phase à Marly-la-Ville, dans une démarche de centre multi-sites.

Dans ce contexte, le budget 2019 du SIFOMA fut un budget inédit puisqu'il actait la création d'une structure avec le recrutement initial de 10 agents publics, 7 professionnels de santé et 3 agents administratifs. Ce fut également un budget de démarrage fondé sur une année incomplète (trois trimestres) et qui tenait compte d'une montée progressive de l'activité de ce centre de santé.

Depuis 2020, la construction budgétaire du centre de santé se réalise dans un contexte de pandémie internationale et, *in fine*, le SIFOMA n'a pas encore vécu une année d'exercice plein sans que des éléments exogènes forts interagissent sur le quotidien, et notamment sur le quotidien financier.

L'année 2021 a donc également été marquée par divers événements :

- La poursuite de la pandémie, qui, au niveau du centre de santé, a engendré une activité dense, marquée par l'organisation de la vaccination pour les habitants du secteur ;
- La vente du cabinet médical de la gare, au profit d'un médecin libéral déjà occupant de ce cabinet, ce qui a permis la recette exceptionnelle pour le SIFOMA de 210 000 € ;
- Cette recette exceptionnelle a assuré une partie du remboursement de l'emprunt relais contracté le 14 août 2018 auprès de la Banque postale par le SIFOMA pour la réalisation du centre de santé Fosses-Marly-la-Ville, pour un montant de 800 000 €. Cette somme a été remboursée au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Aujourd'hui, le SIFOMA reste endetté auprès de la caisse des dépôts et des consignations pour un emprunt de 900 000 € réalisé en 2017. Au 31/12/2021, l'encours de dette est de 829 000 €.

Notons que la situation financière du centre de santé s'est améliorée en 2021, les épargnes ont été quasiment multipliées par 2 au regard des premiers résultats : l'épargne nette était de 104 285 € en 2021 alors qu'elle est de 381 767.49 € en 2022 (hors remboursement d'emprunt relais). Néanmoins, le remboursement d'emprunt a affaibli la trésorerie courante du centre de santé et nécessite l'obtention d'une ligne de trésorerie en 2022 afin d'assurer le fonctionnement sur l'année, le temps d'obtenir les remboursements des divers partenaires financiers.

## **PARTIE 2 : LE BUDGET 2022**

### **2.1. Le budget de fonctionnement 2022**

Les dépenses réelles de fonctionnement évaluées à 928 260 € et portent sur les éléments suivants :

- Les charges de gestion courante, charges à caractère général (chapitre 011) : 133 630 €, soit une augmentation de 21.3 % par rapport au BP 2021 (détail page suivante) ;
- Les dépenses de personnel : 750 000 €, soit une augmentation de + 1.1 % par rapport au BP 2021 ;
- Les autres charges de gestion courante : 27 530 €, soit une baisse de – 1.4 % par rapport au BP 2021 ;
- Les charges financières : 17 100 € ;

Concernant les charges de personnel, elles sont évaluées cette année à 750 000 €. Il s'agit ici d'une prévision très contrainte, partant du principe que les collectivités ont très peu de marges de manœuvre pour abonder une nouvelle fois en 2022 le budget de fonctionnement du centre de santé. Aussi, cette prévision est basée sur :

- 5 médecins dont 2 à temps plein, 1 à 80%, 1 à raison de 20 heures semaine et 1 à raison de 8 heures par semaine,
- 1 sage-femme à temps-plein,
- 1 infirmière à 80%,
- 1 directrice administrative et financière à temps plein ;
- 3 agents d'accueil à temps plein + 1 agent en accroissement temporaire d'activité.

Pour 2022, un agent d'accueil à temps plein passera à 80 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et un agent d'accueil à 70 % à compter du 20 mars, ce qui fera passer le nombre d'agents d'accueil à 3.5 ETP en 2022 au lieu de 4 ETP en 2021.

### **Tableau récapitulatif des dépenses réelles de fonctionnement – BP 2022 - SIFOMA**

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	ANTENNE	BP2021	BP2022
11	611	Contrats de prestation de service	CENTRE DE SANTE	8 500,00	8 800,00
11	627	Services bancaires	CENTRE DE SANTE	250,00	200,00
11	6042	Services extérieurs	CENTRE DE SANTE	1 000,00	900,00
11	6064	Fourn., abo.	FIPJ	100,00	100,00
11	6064	Fourn., abo.	CENTRE DE SANTE	4 500,00	4 500,00
11	6068	Autres matières fournitures	CENTRE DE SANTE	4 750,00	3 100,00
11	614	charges locatives	CENTRE DE SANTE	3 100,00	2 250,00
11	6135	Locations mobilière	CENTRE DE SANTE	400,00	400,00
11	6156	Maintenance	CENTRE DE SANTE	6 000,00	6 500,00
11	6156	Maintenance	CTMA	6 800,00	9 230,00
11	6161	Assurances	FIPJ	625,00	0,00
11	6161	Assurances	CENTRE DE SANTE	2 300,00	2 500,00
11	6182	Frais div.	CENTRE DE SANTE	200,00	250,00
11	6184	Formations	CENTRE DE SANTE	2 500,00	1 500,00
11	6228	Honoraires	CENTRE DE SANTE	2 000,00	2 000,00
11	6232	fetes et ceremonie	CTMA	3 700,00	4 500,00
11	6238	Divers	FIPJ	150,00	150,00
11	6251	Voyages et déplacement	CENTRE DE SANTE	700,00	700,00
11	6256	Frais Missions receptions	CENTRE DE SANTE	400,00	400,00
11	6257	Receptions	CENTRE DE SANTE	1 000,00	1 300,00
11	6261	Frais postaux	CENTRE DE SANTE	2 500,00	1 500,00
11	6281	Cotisations	FIPJ	1 000,00	0,00
11	6281	Cotisations	CENTRE DE SANTE	1 500,00	1 500,00
11	6283	Sous traitance Ménage	CENTRE DE SANTE	11 000,00	11 000,00
11	60611	Eau	CENTRE DE SANTE	750,00	750,00
11	60612	Electricité	CENTRE DE SANTE	13 500,00	12 500,00
11	60612	Electricité	CTMA	8 000,00	13 000,00
11	60624	Produits de traitement	CENTRE DE SANTE	4 200,00	2 800,00
11	60628	Achats	CENTRE DE SANTE	4 000,00	2 900,00
11	60631	Fournitures d'entretien	CENTRE DE SANTE	2 400,00	2 900,00
11	60632	Petit équipement	CENTRE DE SANTE	1 300,00	1 400,00
11	60636	Fournitures de travail	CENTRE DE SANTE	800,00	600,00
11	615231	entretien reparation voiries	CTMA	3 000,00	2 600,00
11	615231	entretien reparation voiries	CTMA	1 000,00	1 000,00
11	615232	entretien reparation réseaux	CTMA	3 250,00	3 200,00
11	63512	taxes foncières	CENTRE DE SANTE	3 000,00	3 000,00
11	60612	dépenses imprévues	CENTRE DE SANTE	0,00	23 700,00
11		<b>TOTAL</b>		<b>110 175,00</b>	<b>133 630,00</b>

Les recettes réelles de fonctionnement ont été évaluées en 2022 à 933 000 €. Elles se répartissent comme suit :

Recettes de fonctionnement			
	2020	2021	2022
consultations	428 000,00 €	448 000,00 €	455 000,00 €
Rémunération spécifique avance + sol	20 000,00 €	43 000,00 €	52 000,00 €
ROSP	- €	4 500,00 €	- €
FORFAIT PATIENTELE	5 000,00 €	10 000,00 €	22 000,00 €
Teulade	33 600,00 €	38 000,00 €	39 000,00 €
COSCO	- €	7 500,00 €	15 000,00 €
			- €
<b>TOTAL</b>	<b>486 600,00 €</b>	<b>551 000,00 €</b>	<b>583 000,00 €</b>
participation communes	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées de 2 grands postes :

- Les recettes des consultations médicales : 455 000 €. Elles sont estimées relativement au résultat de 2021 et proratisées sur une année pleine ;
- Les recettes des subventions : 128 000 €. Elles comprennent la subvention dite « Teulade » versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour un montant estimé de 39 000 €, ainsi que diverses subventions de l'Etat, versées dans le cadre de l'activité médicale du centre de santé, à la fois en compensation des rémunérations spécifiques (52 000 €), que sur divers forfaits (patientèle : 22 000 €) ou encore une aide COSCO : 15 000 €.

A noter encore, **la participation des communes** qui se montait en 2017 à 76 000 € pour l'activité, sans centre de santé, **avait été portée en 2019 à 138 963 €**, soit 62 963 € en plus pour les deux communes. En 2020, et afin de participer à l'équilibre budgétaire du centre de santé, **cette participation a été portée à hauteur de 350 000 € pour les deux communes**, soit une participation pour chaque commune à hauteur de 175 000 €. **Il est proposé de maintenir cette participation communale pour 2022.**

**Le budget de fonctionnement 2022 du SIFOMA s'élève donc à 1 231 688.50 €.**

## 2.2. Le budget d'investissement 2022

Pour 2022, les dépenses d'investissement sont limitées.

Les reports d'investissement, pour un montant total de 15 334.85 €, sont les achats réalisés sur l'année antérieure dont les factures ne sont pas parvenues avant le 31/12/2021, soient :

Reports des investissements 2021 sur 2022	
14 226,24 €	6ème tranche de requalification de la RD 922
82,30 €	Sacoche isotherme
1 026,31 €	Plantes vivaces
<b>15 334,85 €</b>	

Les nouveaux investissements budgétés sur l'année 2022 sont les suivants :

Chap.	Nat.	Libellés achats 2022	Montant TTC
21	2121	Plantations	1 800,00 €
21	2135	Petite reparation (carrelage toilette...)	1 500,00 €
21	2184	Equipement (tablette pour diffusion musique)	120,00 €
21	2184	Equipement (pese personne et autres mobilier)	1 000,00 €
21	2184	Barre de rideaux bricot depot	300,00 €
21	21578	Autre matériel et outillage	10 000,00 €
21	2183	Enveloppe d'ajustement budgétaire	547 086,04 €
		<b>TOTAL GENERAL dépenses</b>	<b>561 806,04 €</b>

Notons que l'annuité de remboursement d'emprunt est de 30 000 € pour l'année 2022.

Les recettes d'investissement sont les suivantes :

- 1 500 € de FCTVA ;
- 302 212.39 € d'excédent d'investissement reporté de 2021 sur 2022.
- 23 000 € de dotations aux amortissements
- 280 428.50 € de virement de la section de fonctionnement

**Soit un budget d'investissement égal à 607 140.89 €.**

C'est en ce sens que le budget d'investissement du SIFOMA est proposé au vote à hauteur de 1 644 475.44 €.

**Le budget consolidé du SIFOMA 2022 :**

Fonctionnement	<b>1 231 688.50 €</b>
Investissement	<b>607 140.89 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 838 829.39 €</b>

Le montant total du budget consolidé 2022 pour le SIFOMA est donc de : **1 838 829.39 €**

### **PARTIE 3 : L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE DU SIFOMA**

L'endettement du SIFOMA est donc de 803 082.44 € au 01/01/2022 :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
803 082.44 €	1,50 %	31 ans	15 ans et 11 mois	1

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	0.00 €	0,00 %	0,00 %
Variable	0.00 €	0,00 %	0,00 %
Livret A	803 082.44 €	100,00 %	1,50 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>803 082.44 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1,50 %</b>

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponibilité (Revoiving)
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	803 082.44 €	100,00 %	
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>803 082.44 €</b>	<b>100,00 %</b>	-

Au BP 2022, l'épargne brute est de 4 740.00 € et l'épargne nette est négative : – 25 260.00 €.

#### **PARTIE 4 : LE PERSONNEL DU SIFOMA**

Le personnel du SIFOMA travaille à raison de 1607 heures annuelles. 11 agents et le Président perçoivent actuellement une rémunération par le SIFOMA, comme indiqué précédemment.

## ANNEXE - RECUEIL DES DELIBERATIONS 2022

### • Comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2022

#### 2022.1 Débat d'orientation budgétaire 2022

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2 et L.2312-1 ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le vote du budget primitif 2022 doit avoir lieu le 22 mars 2022 et qu'un débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédant ce vote ;

Considérant les mesures retenues par la loi de finances 2022 ainsi que le contexte économique, social et local dans lequel se construit le budget primitif 2022 ;

Considérant les orientations proposées pour l'année 2022 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 présenté ;

Après en avoir délibéré,

• ENTEND l'exposé du rapporteur qui explique le cadre financier général dans lequel se situe le budget primitif 2022, ainsi que du contexte économique et social, et qui expose les grandes opérations que devra contenir le budget du syndicat.

• PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire 2022.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

---

#### 2022.2 Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire des agents : ajouts de cadres d'emplois

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique ;

Vu la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du Syndicat intercommunal Fosses Marly-la-Ville, adoptée en Comité syndical le 20 mars 2019,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du aux infirmiers territoriaux, puéricultrices et sages-femmes territoriales.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier l'article 1 de la délibération du 20 mars 2019 est modifié de façon suivante : « **Article 1 : Bénéficiaires**

*Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :*

- *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,*

*Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : médecins territoriaux, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, Infirmiers en soins généraux, sage-femme. »*

- **ADOpte** le régime indemnitaire pour les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : infirmiers en soins généraux, sage-femme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés par cette nouvelle délibération sont abrogées.

**Le Comité syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

**COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2022**

**2022.3 Désignation du Président de séance pour l'approbation du CA 2021**

Le Comité syndical

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-14 ;

Considérant que lors de l'adoption du compte administratif, le comité syndical doit désigner son président de séance

Considérant la candidature de Monsieur Gildas QUIQUEMPOIS en tant que président de séance ;

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de désigner, Monsieur Gildas QUIQUEMPOIS, président de séance, pour l'adoption du compte administratif 2021 du SIFOMA.

**LE COMITE SYNDICAL ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE.**

**2022.4 Approbation de compte de gestion 2021 du Syndicat Intercommunal de Fosses-Marly-la-Ville**

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31,

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

Considérant qu'après s'être assuré que le Receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer ses écritures,

Considérant le détail des opérations finales de l'exercice 2021 établi au regard du compte de gestion et représentant les recettes et les dépenses concernant ledit exercice et pendant le premier mois de l'année 2022,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celle de la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Considérant** la comptabilité des valeurs inactives ;

**Considérant** que toutes ces dépenses et recettes sont justifiées,

Après en avoir délibéré,

- **Article 1- DECLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni d'observations, ni réserves de sa part.
- **Article 2- ARRETE** le compte de gestion du Receveur établi pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice dans les écritures telles que résumées aux tableaux ci-dessous.

BUDGET DU SIFOMA	A CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
Investissement en €	792 242,61		-490 030,22	302 212,39
Fonctionnement en €	152 831,83		145 856,67	298 688,50
TOTAL en €	945 074,44	0,00	-344 173,55	600 900,89

**Le Comité syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

### 2022.5 Compte administratif 2021 du Syndicat Intercommunal de Fosses-Marly-la-Ville

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-14, L.2121-31 et R.2121-8 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2021 ;

Vu le compte de gestion 2021 du receveur ;

Vu le compte administratif 2021 présenté ;

Vu les résultats de clôture 2020 qui s'élevaient à 792 242.61 € en investissement et à 152 831.83 € en fonctionnement ;

Vu les résultats 2021 dont le montant s'élève à – 490 030.22€ en investissement et 145 856.67 € en fonctionnement ;

Vu les restes à réaliser 2021 dont le montant s'élève à 15 334.85 € en dépenses et 0 € en recettes, soit un solde de – 15 334.85 € ;

Le Président s'étant retiré au moment du vote ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la présentation faite du Compte Administratif 2021.

**Article 2 : CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Article 3 : RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 15 334.85 €
- En recettes d'investissement : 0 €

**Article 4 : ARRETE** les résultats suivants du Compte Administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

- Un excédent de fonctionnement de : 298 688.50 €
- Un excédent d'investissement de : 302 212.39 €
- Soit un résultat total de : 600 900.89 €

**Le Comité syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

### 2022.6 Affectation des résultats 2021

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.23-11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la conformité du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant les éléments budgétaires suivants :

a/ Excédent de fonctionnement 2021 + excédent reporté 2020 :	298 688.50 €
b/ Déficit d'investissement 2021 + excédent reporté 2020 :	302 212.39 €
c/ Solde des restes à réaliser 2020 (recettes – dépenses) :	- 15 334.85 €
d/ Affectation obligatoire à la couverture du besoin de financement de l'investissement :	0 €
Solde disponible pour le report en section de fonctionnement (a – d) :	298 688.50 €

REPRISE DES RESULTATS N-1	
<b>Section de Fonctionnement 2021 - Résultats</b>	
A – Résultat de l'exercice	145 856.67 €
B – Résultats antérieurs reportés	152 831.83 €
<b>C – Résultats à affecter (A+B)</b>	<b>298 688.50 €</b>

<b>Section d'Investissement 2021 - Résultats</b>	
D – Résultat de l'exercice	- 490 030.22 €
E – Résultats antérieurs reportés	792 242.61 €
<b>F – Résultats à affecter (D+E)</b>	<b>302 212.39 €</b>
G – Solde des Restes à réaliser Investissement 2020	- 15 334.85 €
<b>Reports pour 2022</b>	
1/ Report en fonctionnement R 002	<b>298 688.50 €</b>
2/ Report en Investissement R 001	<b>302 212.39 €</b>

Considérant que l'excédent global de financement de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021 s'élève à la somme de **298 688.50 €**,

Considérant que l'excédent global de financement de la section investissement à la clôture de l'exercice 2021 s'élève à la somme de **302 212.39 €**,

Après en avoir délibéré,

- **Article 1- AFFECTE** l'excédent de la section de fonctionnement 2021 au compte 002 intitulé « Résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de **298 688.50 €**.
- **Article 2- DIT** que le solde du résultat d'investissement 2021 est inscrit au compte 001 intitulé « Résultat d'investissement reporté » pour un montant de **302 212.39 €**.

**Le Comité syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

## 2022.7 Adoption du budget primitif 2022

### Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2311-1 à L.2312-3 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 01 février 2022 ;

Vu le solde d'investissement et de fonctionnement reporté ;

Vu l'affectation des résultats 2021 au budget 2022 ;

Considérant que le Comité syndical du SIFOMA a pris connaissance du document afférent au budget primitif 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant que les dépenses prévues en investissement pour 2022 s'élèvent à 607 140,89 €, et qu'en fonctionnement le budget prévu est de 1 231 688,50 €, ce qui porte les participations communales à un montant total de 350 000 € soit 175 000 € pour Fosses et 175 000 € pour Marly-la-Ville ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'ADOPTER** le Budget Primitif du SIFOMA 2022, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dont les crédits sont inscrits de la façon suivante :

Fonctionnement	<b>1 231 688.50 €</b>
Investissement	<b>607 140.89 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 838 829.39 €</b>

- **DECIDE D'ADOPTER** les participations des communes pour un montant total de 350 000 € soit 175 000€ pour Fosses et 175 000€ pour Marly-la-Ville.

**LE COMITE ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ.**

• **COMITE SYNDICAL DU 07 JUIN 2022**

**2022.08 Décision modificative n°1 du budget 2022 du SIFOMA**

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2311-1 à 3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2022 du SIFOMA;

Considérant qu'il convient de recourir à une Décision Modificative afin de régulariser le suramortissement constaté au compte 281571, soit :

- Chapitre 042 compte 7811 (reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles) = + 822 € en recettes de fonctionnement
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) = + 822 € en dépenses de fonctionnement
- Chapitre 040 compte 281571 (matériel roulant) = + 822 € en dépenses d'investissement
- Chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) = + 822 € en recettes d'investissement

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'inscrire au BUDGET 2022 du SIFOMA les montants précisés en annexe de la présente délibération ;
- **DECIDE** d'approuver les modifications apportées au BP 2022.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

---

• **COMITE SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2022**

**2022.9 Rapport d'activité 2021 du SIFOMA**

Le Comité syndical,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

Vu les statuts du SIFOMA ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2021 ;

Considérant que le président du SIFOMA adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Considérant l'activité du SIFOMA en 2021 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'APPROUVER** le Rapport d'activité du SIFOMA 2021.

**Le Comité syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

---

**2022.10 Mise en place du règlement intérieur de la collectivité**

**Le Comité Syndical,**

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié ;

Considérant pour le syndicat intercommunal Fosses Marly-la-Ville (SIFOMA) la nécessité de mettre en place un règlement intérieur ;

Vu l'avis du comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne en date du 26 /03/2022 et 26/04/2022 ;

#### **Après en avoir délibéré,**

- **ADOPTÉ** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que ce règlement sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité et à tout nouvel arrivant ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité cette délibération.**

---

#### **2022.11 Tableau des effectifs**

##### **Le Comité Syndical,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C ;

Considérant qu'il convient de mettre à jours le tableau des effectifs au regard des emplois existants ;

Considérant le tableau des effectifs au 05 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE :**
  - **Créer** un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, à temps complet, de catégorie C, affecté au poste d'agent d'accueil et de facturation.
  - **Créer** un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, de catégorie C affecté au poste d'agent d'accueil et de facturation.
  - **Créer** un emploi de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet, de catégorie B affecté au poste de directrice administrative et financière.
  - **Supprimer** un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps complet, de catégorie C.
- **DIT** que ces postes créés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
- **ADOPTÉ** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération à compter du 01/09/2022.

**Le Conseil syndical adopte cette délibération à l'unanimité.**

## **2022.12 Modalités de publicités des actes du SIFOMA**

### **Le Comité Syndical,**

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que la ville de Fosses est gestionnaire du Syndicat intercommunal Fosses Marly-la-Ville,

Considérant que le Syndicat intercommunal Fosses Marly-la-Ville ne dispose pas de site internet,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Considérant que les syndicats de communes bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Considérant que ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité syndical ;

Considérant l'absence de site internet du Syndicat Intercommunal Fosses Marly-la-Ville, le Président propose au Comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par affichage à son siège.

### **Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'opter pour la Publicité du syndicat par affichage à son siège.

**Le Comité syndical approuve cette délibération à l'unanimité.**

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er novembre 2023			
EMPLOIS	Autorisé par le Conseil	Accusé de réception en préfecture	Non pourvus
		Pourvus	
		095-219502507-20231018-DEL2023068-DE	
		Date de télétransmission : 20/10/2023	
		Date de réception préfecture : 20/10/2023	
<b>Emplois Fonctionnels articles 47 et 53 de la loi 84-53</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	0	0	0
<b>Emplois de Cabinet</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Collaborateur de cabinet	0	0	0
<b>Emplois permanents</b>	<b>168</b>	<b>129</b>	<b>39</b>
<u>Catégorie A</u>	<b>12</b>	<b>7</b>	<b>5</b>
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	8	3	5
Ingénieur principal	1	1	0
Éducateur de jeunes enfants	1	1	0
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	0	0	0
Assistant socio-éducatif	1	1	0
<u>Catégorie B</u>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>6</b>
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0
Rédacteur	8	4	4
Technicien	3	3	0
Animateur	5	3	2
<u>Catégorie C</u>	<b>136</b>	<b>108</b>	<b>28</b>
Adjoint administratif principal 1ère classe	6	6	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	9	6	3
Adjoint administratif	9	5	4
Agent de maîtrise principal	3	1	2
Agent de maîtrise	5	4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	5	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	22	21	1
Adjoint technique	40	30	10
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe	5	5	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe	3	1	2
Brigadier chef principal	1	1	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	5	5	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	10	6	4
Adjoint territorial d'animation	12	12	0
<b>Emplois permanents à temps non complet</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Attaché Principal	1	1	0
<b>Emplois non permanents ou occasionnels</b>	<b>41</b>	<b>19</b>	<b>22</b>
Adjoint d'animation	14	10	4
Adjoint d'animation (saisonniers durant les congés scolaires-vacances scolaires de la zone C )	10	0	10
Adjoint technique	13	8	5
Adjoint technique saisonniers été	2	0	2
Adjoint administratif	1	1	0
Rédacteur	1	0	1
<b>Activités accessoires</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>29</b>
Agents de l'éducation nationale - surveillance pause méridienne	6	0	6
Agents de l'éducation nationale - aides aux devoirs	20	0	20
Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) - surveillance pause méridienne	3	0	3
<b>Emplois non permanents à temps non complet</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>4</b>
Adjoint technique - 14/35	1	1	0
Adjoint technique - 8/35	1	1	0
Adjoint technique - 8/35	1	1	0
Adjoint technique - 10/35	1	0	1
Adjoint technique - 10/35	1	0	1
Adjoint d'animation - 28/35	1	1	0
Animateur principal de 1ère classe - 2/20 -	1	0	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 20/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 17/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 8/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,25/20 -	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 4,5/20 -	0	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5/20 -	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 6/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 12,15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 2/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8 heures	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique HC - 1,75 heures	1	1	0
Adjoint d'animation - 8/35	7	7	0
Adjoint d'animation - 17,5/35	1	1	0
Adjoint d'animation - 18/35	1	1	0
<b>Emplois de vacances ponctuelles</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Jury examen école de musique - 50h/an	1	0	1
<b>Emploi crée en application des dispositions relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur public</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Apprenti au service communication	2	0	2
Apprenti au service à la population	1	1	0
<b>Emplois créés en application des dispositions relatives aux contrats PEC</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
ATSEM	2	2	0
ASVP	1	0	1
Agents d'espaces verts	2	0	2
Animateur	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>282</b>	<b>181</b>	<b>101</b>